

Révision allégée n°2

Dossier d'arrêt-projet – 14 septembre 2021

1. Additif au rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de CIZE

Vu pour être annexé à notre délibération en date du 14 septembre 2021 LE MAIRE :	PLU approuvé le : 16.11.2017 Révision allégée n°2 approuvée le :	
-------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------	--

BERTHET LIOGIER CAULFUTY

41, boulevard Voltaire – 01000 Bourg-en-Bresse

Tel : 04.74.21.99.80 – Fax : 04.74.21.87.58 - Email : blc.contact@blc-ge.com

Sommaire

Résumé Non Technique.....	3
1. Préambule	11
1.1 Objectifs de la révision allégée.....	11
1.2 Contexte juridique	11
2. Rappel de l’articulation du PLU avec les documents de rang supérieur	17
3. Rappel du contexte communal	22
4. Présentation du projet de révision et justifications.....	23
4.1 Présentation du projet d’hébergement touristique	23
4.2 Règles du PLU en vigueur et modifications envisagées	29
4.3 Justifications du projet et des modifications envisagées	33
5. Etat initial de l’environnement	37
5.1 Milieu physique, occupation du sol et activité agricole.....	38
5.2 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques	40
5.3 Cadre de vie, paysage et patrimoine	48
5.4 Ressources en eau et réseaux humides	53
5.5 Risques et nuisances	55
5.6 Air, énergie, climat.....	58
6. Dispositions modificatives du PLU	59
6.1 Evolution du règlement graphique (plan de zonage) et des surfaces du PLU.....	60
6.2 Evolution du règlement littéral	63
7. Analyse des incidences	71
8. Suivi des effets du PLU sur l’environnement.....	74
9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte	76
9.1 Compatibilité avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont.....	76
9.2 Compatibilité avec le PCAET de la Communauté d’agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.	77
9.3 Compatibilité avec le PLH de la Communauté d’agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.	77
Conclusion	78

Résumé Non Technique

Objectifs de la révision allégée n°2 du PLU de Cize

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cize, approuvé par le Conseil municipal le 16 novembre 2017, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée a pour objectif la **création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone Agricole stricte du PLU, en vue de permettre l'accueil d'un projet d'hébergements touristiques au sein d'un bâtiment existant.**

Le projet consiste au changement de destination d'un ancien bâtiment agricole existant (grange) sur la parcelle B696, en vue de la création d'un gîte et de 3 chambres d'hôtes.



Localisation du projet (en rouge) – extrait Géoportail (sans échelle)



*Localisation de la parcelle B696 sur laquelle porte le projet (en rouge)
Extrait Géoportail (sans échelle)*

Or, le règlement de la zone As (comme les autres zones A et N du PLU), ne donne pas la possibilité du changement de destination :

- car aucun projet de ce type n'a été identifié lors de l'élaboration du PLU ;
- et pour des motifs paysagers et de lutte contre les risques, liés à la délimitation de cette zone As en bordure de la rivière d'Ain, notamment.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2, il est retenu de délimiter un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone Agricole stricte du PLU, au titre de l'article L.151-3 du code de l'urbanisme, cette solution étant préférable à celle permise par l'article L.151-11 2° du même code (elle est davantage conforme au code de l'urbanisme et compatible avec le PADD du PLU).

Cette évolution conduit à **réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites**, sans porter atteinte aux orientations du PADD ; elle est donc conforme à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.104-9-2° du même code, cette procédure fait l'objet d'une **évaluation environnementale systématique**, puisque le territoire communal est directement concerné par un site Natura 2000 (Zones Spéciale de Conservation « Revermont et Gorges de l'Ain »).

Cette évaluation synthétise et actualise celle du PLU approuvé en 2017.

Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU, et donc sa révision allégée, doit notamment être compatible avec :

- le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** Bourg-Bresse-Revermont approuvé en 2016, lui-même compatible avec un certain nombre de documents de rang supérieur ;
- le **Plan Climat Air Energies Territorial (PCAET)** de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le projet de révision allégée du PLU est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT déclinés dans son DOO, concernant :

- le développement de l'offre d'hébergements touristiques ;
- le renouvellement urbain et la limitation de la consommation foncière ;
- la préservation des terres et de l'activité agricoles ;
- la protection et la mise en valeur des espaces à intérêt écologique, des paysages naturels et de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques.

Le PCAET est en cours d'élaboration. La révision allégée comporte peu d'enjeux relativement à ceux d'un PCAET.

Justifications du projet de révision allégée

Le projet de révision allégée s'inscrit dans les orientations du SCoT et du PLU en matière de développement touristique.

Il est aussi compatible avec les autres dispositions du SCoT et du PADD du PLU relatives au renouvellement urbain et à la limitation de la consommation foncière, à la maîtrise du rythme d'accroissement démographique, au développement des mobilités douces, à la protection des espaces sensibles, continuités écologiques, des paysages et du patrimoine, au maintien de l'activité agricole et à la prise en compte des risques.

Le projet objet de la révision allégée, est un projet d'intérêt général, en ce qu'il participe d'une économie liée au territoire.

L'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution dans le cadre de la révision allégée

Le rapport de présentation de la révision allégée propose un état initial de l'environnement synthétisé et actualisé par rapport au PLU en vigueur, proportionné aux enjeux environnementaux du territoire de Cize et de ses alentours, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

Il aborde l'ensemble des thématiques requises : milieu physique, occupation du sol et activité agricole ; milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques ; cadre de vie, paysage et patrimoine ; ressources en eau ; risques et nuisances ; air, énergie, climat.

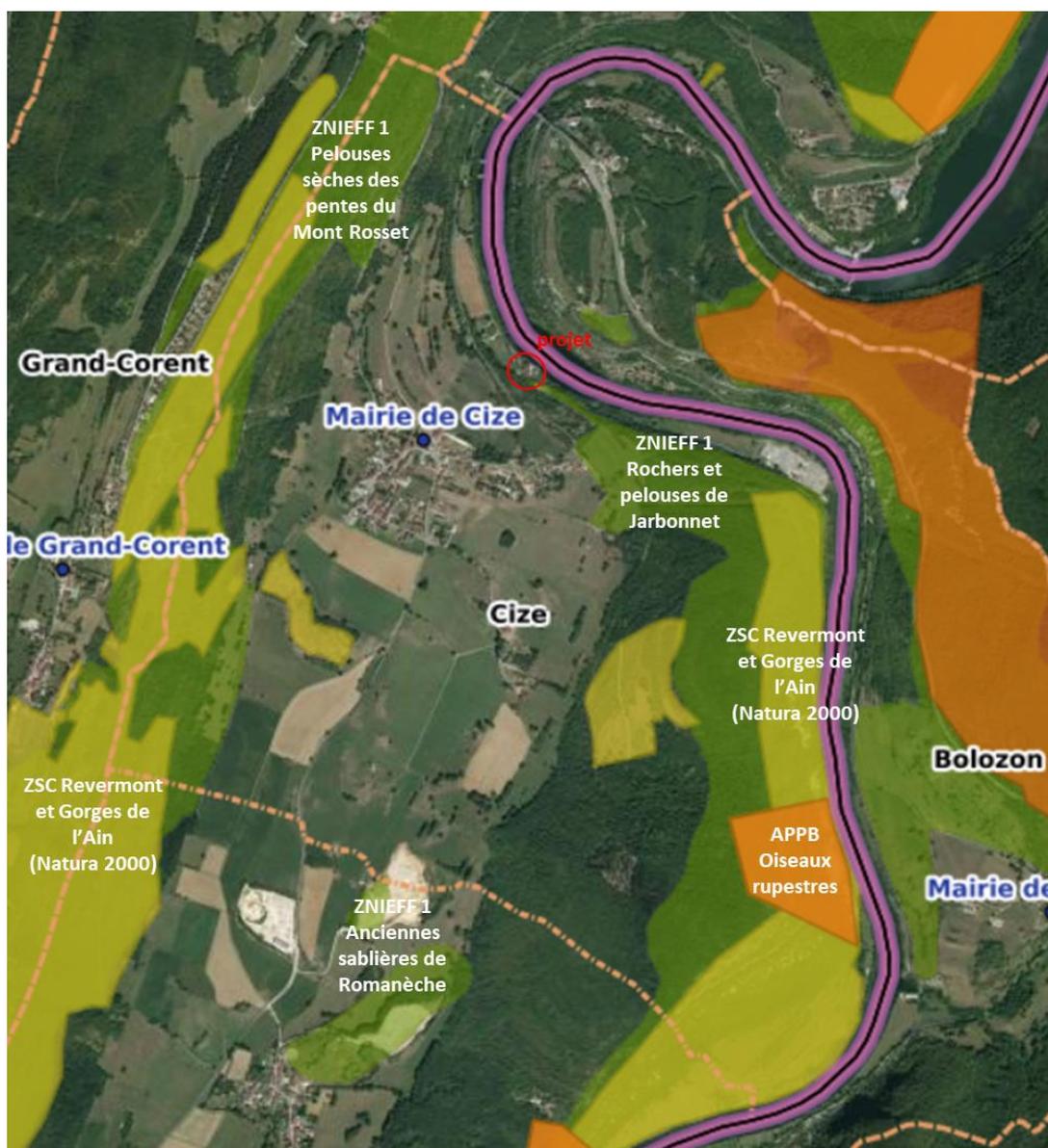
Ce diagnostic environnemental a permis d'identifier les principaux enjeux suivants.

SYNTHESE DES ENJEUX - Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les enjeux environnementaux au niveau du secteur concerné par la révision allégée concernent essentiellement :

- la consommation d'espaces (agricoles) par l'urbanisation ;
- les milieux naturels et continuités écologiques, le secteur étant inscrit au cœur d'espaces à fort intérêt écologique (site Natura 2000 sur la commune, proximité d'une ZNIEFF de type 1, de la rivière d'Ain, également zone humide) et à l'interface de plusieurs continuités écologiques ; les enjeux sont liés aux impacts potentiels sur l'occupation du sol et sur la ressource en eau (assainissement) ;
- les paysages et le cadre de vie, le secteur concerné bordant la rivière d'Ain ;
- la ressource en eau, en lien avec les milieux naturels (rivière d'Ain : cours d'eau et zone humide) ;
- les risques, avec l'exposition des populations au risque de rupture de barrage (enjeu limité toutefois).

La prise en compte de ces enjeux est d'abord liée à la limitation des possibilités de construction au sein du STECAL.



Cartographie du secteur APPB (en orange), du site Natura 2000 (en jaune) et des ZNIEFF de type 1 (en vert) – extrait Géoportail

Choix retenus, incidences potentielles de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur l’environnement, en particulier sur les sites Natura 2000, mesures et suivi

La révision allégée conduit à :

- la délimitation d’un sous-secteur « At » en zone agricole, secteur délimité à titre exceptionnel, de taille limitée, autorisant le changement de destination de bâtiments existants ;
- l’évolution du règlement pour donner cette possibilité du changement de destination respecter l’article L.151-13 du code de l’urbanisme (limiter les capacités d’accueil du STECAL) et les orientations du PADD.

Le tableau ci-dessous expose les effets et incidences attendus du projet de révision allégée pour les enjeux identifiés dans le cadre de l’état initial de l’environnement, et les mesures prévues dans le cadre de cette procédure, permettant, le cas échéant, d’éviter ou réduire ces incidences.

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
<p>Consommation d'espaces (agricoles) par l'urbanisation</p>	
<p>Les possibilités de construction du STECAL doivent rester limitées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les objectifs du PLU (PADD) en matière de maîtrise du rythme d'accroissement démographique, renouvellement urbain, et surtout modération de la consommation d'espace ; - préserver le caractère naturel et agricole de la zone. 	<p>Incidences négatives très faibles</p> <p>En autorisant uniquement l'évolution du bâti existant, la délimitation du STECAL « At » ne conduira pas à une consommation d'espace supérieure à celle actuellement permise par le règlement de la zone As, puisque la seule différence entre les 2 zones est le changement de destination, autorisé en At.</p> <p>Le secteur At a bien une taille (1 013 m²) et une capacité d'accueil limitées ; les conditions de densité, d'implantation, de hauteur, sont déjà définies et encadrées par le règlement de la zone A.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p>
<p>Milieus naturels, biodiversité (site Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1) et continuités écologiques</p>	
<p>Les possibilités de construction du STECAL doivent rester limitées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas altérer les fonctionnalités et continuités écologiques du secteur dans lequel elle s'inscrit, à fort intérêt écologique ; - préserver l'espace de bon fonctionnement de la rivière d'Ain (zone humide) ; - respecter les objectifs du PLU (PADD) en matière de protection des espaces sensibles et continuités écologiques, et leurs traductions réglementaires (préservation des haies et plantations, traitement des eaux, imperméabilisation limitée...); - préserver le caractère naturel et agricole de la zone. 	<p>Incidences négatives faibles</p> <p>Le changement de destination permis par le règlement de la zone At, ne vient pas remettre en cause les mesures de limitation des impacts pour ces milieux sensibles ; en particulier, ceci ne modifie pas les limites des zones U et AU, ni les limites et règles des zones N et As, ne supprime pas d'infrastructure naturelle protégée (haies), ne conduit pas à fragmenter les espaces naturels et agricoles, et maintient le principe d'imperméabilisation limitée (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>La révision allégée ne modifie par les règles édictées en matière de gestion de la ressource en eau encadrant, notamment, l'assainissement des eaux usées (dispositif autonome obligatoire en cas d'absence de réseau collectif), et les renforce (précision que la règle est valable pour les projets portant sur l'évolution de bâtis existants). L'ajout d'un rappel sur l'interdiction de rejet des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts, vient même renforcer ces règles, permettant de protéger les milieux aquatiques et humides de la rivière d'Ain.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p> <p>→ Les incidences sur le site Natura 2000 sont faibles, et non majorées par le projet de révision allégée, par rapport au PLU en vigueur.</p>
<p>Paysages et cadre de vie</p>	
<p>Les enjeux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas dénaturer le paysage de la vallée de l'Ain par de nouvelles constructions (limiter les possibilités de constructions, encadrer le type de construction, leur aspect extérieur) ; - d'assurer l'insertion des éventuelles constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ; - de respecter les objectifs du PLU 	<p>Incidences négatives très faibles</p> <p>La différence introduite par le règlement du secteur At par rapport au secteur As, est qu'il autorise le changement de destination des bâtiments existants, vers les destinations habitation et hébergement hôtelier. L'absence de possibilités de construction nouvelle (hormis les extensions et annexes, dans les mêmes conditions qu'en secteur As), et la limitation des destination autorisées (les locaux artisanaux ou industriels sont interdits), permettent d'éviter d'éventuels impacts sur le paysage, tout comme le maintien des règles existantes en zone A (hauteur, aspect extérieur notamment).</p> <p>En outre, la révision allégée ne remet pas en cause les protections des éléments végétaux et règles de végétalisation en vigueur.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD, ses</p>

<p>(PADD) en matière de protection des paysages et du patrimoine et leurs traductions réglementaires (règles de végétalisation et d'aspect des constructions, protection des éléments végétaux).</p>	<p>traductions permettant d'insérer les constructions (notamment celles, existantes, à réhabiliter) et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p> <p>A noter également que l'emplacement du projet (donc du STECAL) permet de favoriser les mobilités douces (cheminements de randonnée et cyclables présents à proximité).</p> <p>Incidences positives</p> <p>Autoriser le changement de destination d'un bâtiment existant sur ce secteur, en vue d'accueillir des hébergements touristiques, aura notamment le double avantage de mettre en valeur le territoire auprès des visiteurs, et de mettre en valeur un bâtiment existant (renouvellement urbain).</p>
<p>Ressources en eau</p>	
<p>Les enjeux sont de limiter les constructions au sein du STECAL pour limiter ses impacts sur la ressource en eau (rivière d'Ain : cours d'eau et zone humide) et de respecter dispositions du PLU édictées pour protéger la ressource, compatibles avec le SDAGE.</p>	<p>Incidences négatives faibles</p> <p>Le règlement du sous-secteur At n'autorise que l'évolution du bâti existant (extensions, annexes, changement de destination), limitant l'imperméabilisation du sol et les rejets potentiels. La limitation des destinations autorisées permet également de limiter les besoins en assainissement (les activités artisanales/industrielles sont interdites).</p> <p>Si le projet prend place sur un secteur non desservi par l'assainissement collectif des eaux usées, les règles actuelles permettent de s'assurer que les futures constructions/changements de destination disposent d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur. La révision allégée propose en outre de préciser que la règle est valable pour les projets portant sur l'évolution de bâtis existants, et de rappeler l'interdiction de rejet des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts, permettant de protéger les milieux aquatiques et humides de la rivière d'Ain.</p> <p>La révision allégée ne remet pas en cause la protection des éléments végétaux et berges de l'Ain.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée</p>
<p>Risques et nuisances</p>	
<p>L'enjeu principal porte sur le risque de rupture de barrage, mais reste limité.</p> <p>Le choix de la délimitation d'un STECAL sur ce secteur particulier, permet d'éviter d'exposer de nombreux habitants supplémentaires au risque. Il convient de limiter la constructibilité dans ce STECAL dans le même objectif, inscrit au sein du PLU.</p>	<p>Incidences négatives faibles</p> <p>La seule évolution du bâti existant au sein de la zone At, permet de limiter aux maximum les éventuelles nouvelles populations exposées au risque, à quelques habitants ou visiteurs (hébergement touristique).</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc augmentées que de façon mineure, après révision allégée.</p> <p>A noter aussi que la limitation des destinations autorisées évite l'implantation d'activités pouvant générer des risques et nuisances au sein du bâtiment existant.</p>

Les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'affecter des espèces ou habitats caractéristiques du site Natura 2000. La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer d'incidence négative significative sur le site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain », ni sur le secteur visé par un APPB, ni sur la ZNIEFF de type 1 des « Rochers et pelouses de Jarbonnet », ni sur l'environnement « physique » considéré de manière générale.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU sont complétés concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau. L'indicateur « *Nombre de dispositifs d'assainissement individuels en zone non desservie par l'assainissement collectif* » est ajouté.

Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

L'évaluation environnementale est synthétisée et actualisée par rapport à celle du PLU en vigueur, et proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire de Cize et de ses alentours, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

L'état initial de l'environnement a ainsi permis de :

- rappeler les enjeux environnementaux du territoire ;
- les préciser relativement au projet de révision allégée.

Les choix établis dans le cadre de la révision allégée ont été déterminés de façon à éviter ou réduire ses potentiels impacts relativement aux enjeux identifiés.

La présente révision allégée a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2021 ; cette dernière énonce les objectifs poursuivis par la révision allégée, et détaille les modalités de concertation du public retenues.

Elle associe notamment, au cours de son élaboration, le Conseil municipal, la population, les exploitants agricoles, et un certain nombre de personnes publiques (associées et consultées).

1. Préambule

1.1 Objectifs de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cize, approuvé par le Conseil municipal le 16 novembre 2017, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée a pour objectif la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone Agricole stricte du PLU, en vue de permettre l'accueil d'un projet d'hébergements touristiques au sein d'un bâtiment existant.

Outre le présent additif au rapport de présentation, la révision allégée implique la modification du règlement graphique (plan de zonage) et du règlement littéral.

1.2 Contexte juridique

La procédure de révision allégée

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »*

Il est complété par l'article L.153-34 :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de

la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Au regard des objectifs de la présente procédure précédemment définis, celle-ci est uniquement de nature à réduire une protection édictée en raison, notamment, de la qualité des sites.

Toutefois, comme exposé dans la suite du présent rapport, elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD, ne conduit pas à réduire un EBC, une zone agricole, naturelle ou forestière, ni à créer des OAP valant création de ZAC, et n'induit pas de graves risques de nuisance (*voir partie 4.3 du présent rapport, relative aux justifications*).

La procédure de « révision avec examen conjoint » se justifie donc pleinement. Cette procédure est également appelée « révision allégée ».

Les articles L. 153-32 et L. 153-33, R. 153-11 et R. 153-12 précisent les modalités de la procédure de révision :

« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan. »

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Les articles L.103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme stipulent que :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4° Les projets de renouvellement urbain. »*

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
- 2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
- 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

La présente procédure de révision allégée a bien été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2021.

Elle suit les mêmes étapes qu'une élaboration ou une révision générale du PLU, et notamment une phase de concertation préalable avec le public, une phase d'arrêt-projet et d'association/consultation de diverses personnes publiques dans le cadre de l'examen conjoint, et une phase d'enquête publique.

Seule la commune de Cize est directement intéressée par la présente révision. Le projet arrêté par délibération du Conseil municipal sera soumis aux communes limitrophes.

La délibération détaille bien les objectifs poursuivis par la révision allégée, et les modalités de concertation. Le bilan de la concertation sera tiré lors de l'arrêt du projet par délibération du Conseil municipal et sera versé au dossier d'enquête publique.

Le projet arrêté sera soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées. Le procès-verbal de cet examen conjoint, et les éventuels avis rendus par écrit, seront également joints au dossier d'enquête publique.

La révision allégée sera approuvée par délibération du Conseil municipal après l'enquête publique, qui portera sur une durée minimale de 30 jours consécutifs.

Enfin, l'article R.151-5 du même code précise ce qu'apporte la présente révision au rapport de présentation du PLU :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

L'évaluation environnementale

- Cadre juridique

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (le rapport des POS devaient alors comprendre un état initial de l'environnement et manière dont la préservation de ce dernier a été prise en compte).

La loi SRU du 13 décembre 2000, évoquée en supra, a créé les SCoT et les PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. Elle a posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, **a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation.**

La **loi Grenelle 2**, évoquée en supra, a introduit la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques comme objectifs explicites des documents d'urbanisme. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

En outre, **l'évaluation des incidences Natura 2000, instaurée par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concerne explicitement les documents d'urbanisme**, en application de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 et du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010. Cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale du PLU et à son rapport de présentation.

- Champ d'application

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est détaillé au sein des articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'urbanisme.

La révision allégée n°2 du PLU de Cize fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique. En effet, le territoire communal comprend un site Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation « Revermont et gorges de l'Ain » (art. R104-9 2° du code de l'urbanisme).

Les articles L.104-3 et R.104-2 du même code, indiquent que l'évaluation environnementale requise pour les procédures d'évolution du PLU prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de celle ayant déjà été réalisée.

Le PLU de Cize, approuvé en 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; par conséquent, elle est actualisée dans le cadre de la présente révision allégée.

- **Principe et contenu : rappels**

L'article L.122-6 du Code de l'environnement précise la démarche d'évaluation environnementale.

Les objectifs de développement durable (et thématiques de l'évaluation environnementale) sont donnés par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Dans son « Guide de l'évaluation environnementale » (novembre 2019), assorti de fiches, le Commissariat général au développement durable et la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages proposent une grille d'analyse pour l'analyse des incidences.

Celle-ci évoque les thèmes suivants :

- milieux naturels et biodiversité
- ressource en eau
- sols et sous-sols (dont consommation foncière)
- cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel
- risques
- déchets
- nuisances et bruit
- énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques.

L'état initial de l'environnement de la présente révision allégée explore les thématiques susmentionnées de façon proportionnée.

2. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

Conformément aux articles L.131-4 et 5 du code de l'urbanisme, le PLU de Cize, comme sa révision allégée, doivent notamment être compatibles avec :

- le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** Bourg-Bresse-Revermont ;
- le **Programme Local d'Habitat (PLH)** de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

❖ Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont

Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont (BBR) a été approuvé le 14/12/2016 et est devenu exécutoire le 07/03/2017.

Le PLU de Cize a intégré les éléments du SCoT au cours de son élaboration.

Au sein de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le SCoT définit des orientations pour un aménagement et un développement durables du territoire pour la période 2016-2035. Ces orientations concernent les déplacements, l'économie, le paysage, l'environnement, l'habitat, etc ; elles sont adaptées à chaque échelon de l'armature territoriale.

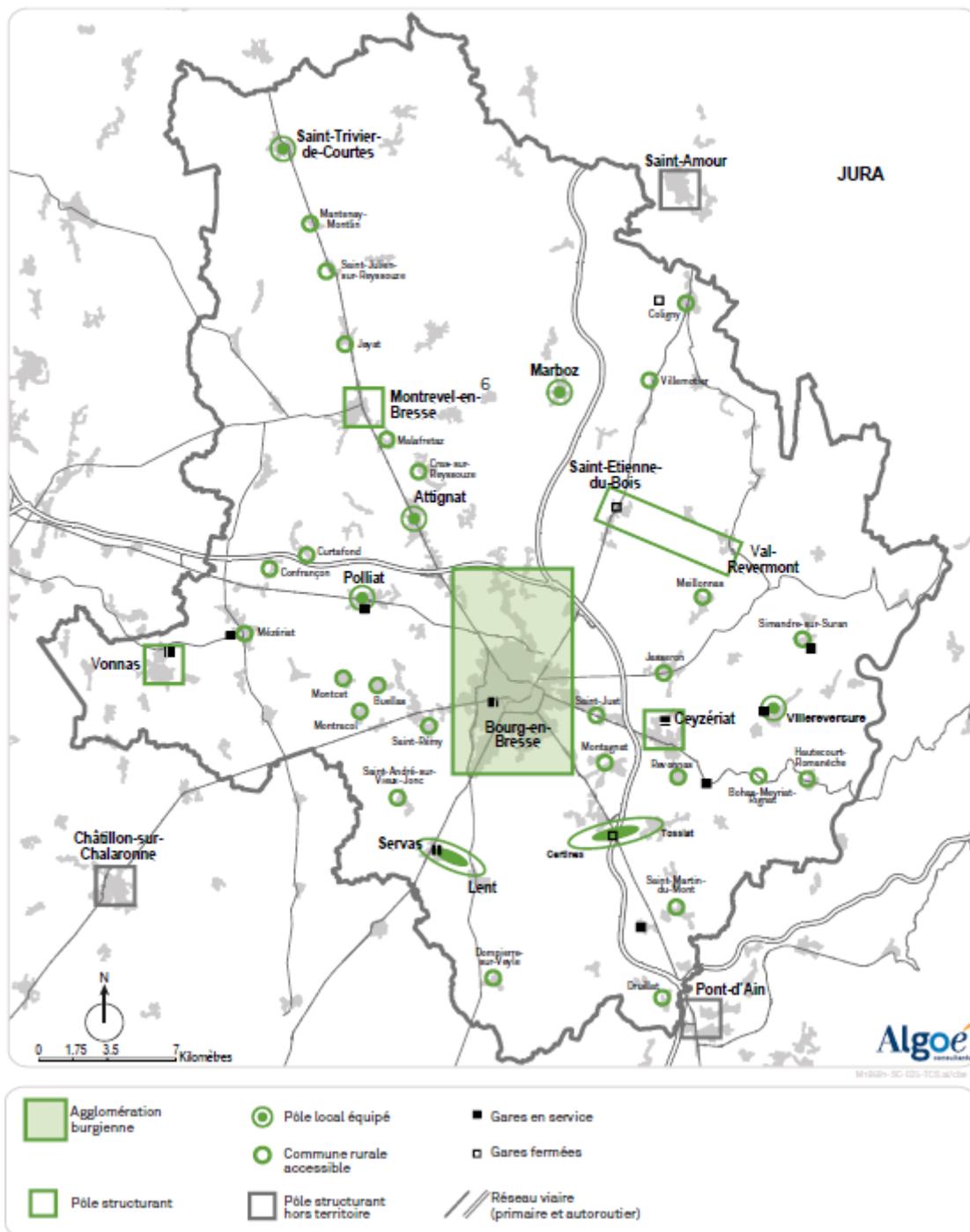
Nous rappelons ici les principales dispositions du SCoT en vigueur qui concernent Cize (déjà exposées dans le PLU), et plus spécifiquement celles qui ont un lien avec le projet de révision, de par leurs thématiques (les thématiques « développement économique -hors agriculture et tourisme-», « services et équipements », « transports et déplacements » ne sont donc ici, pas développées).

Armature territoriale

Le SCoT BBR définit une structuration du territoire autour d'une armature territoriale.

Dans ce cadre, la commune de Cize est considérée comme une **commune rurale**. Il s'agit de communes résidentielles, qui pour la plupart, ont connu une croissance importante sur les dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance, tout en l'organisant mieux.

Armature territoriale Bourg-Bresse Revermont



Source : DOO du SCoT
(les communes non représentées sur la carte sont des « communes rurales »)

A noter, suite au départ de l'ex Communauté de communes des Bords de Veyle, le périmètre du syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont a été réduit et correspond au périmètre de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse créée le 01/01/2017. Ceci a entraîné la dissolution du Syndicat Mixte, et le SCoT est désormais porté par la Communauté d'Agglomération.

Habitat :

Le SCoT prescrit notamment de favoriser l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé, et de prioriser le développement urbain sur le bourg.

Développement économique agricole / maintien de l'agriculture / Tourisme

En vue de concilier agriculture et urbanisation, de préserver les terres agricoles et de garantir leur bon fonctionnement, le SCoT prévoit notamment :

- l'inscription en zone agricole stricte des parcelles proches des bâtiments d'exploitations ; toutefois, ces zones doivent être limitées aux secteurs justifiant d'un enjeu d'ordre paysager ou de préservation agricole ; l'implantation de bâtiments agricoles futurs sur d'autres secteurs doit être permise ;
- l'autorisation des activités touristiques en lien avec l'exploitation dans le volume existant, sans construction supplémentaire, pour un usage hors agricole, des ateliers de vente et de l'activité artisanale sur le site d'exploitation, à condition que ces activités restent complémentaires et accessoires avec l'activité agricole et en lien avec l'exploitation ;
- la préservation du potentiel de production sous signe officiel de qualité ;
- la préservation des espaces agricoles selon leur nature, avec prescriptions associées (*voir ci-dessous et état initial de l'environnement*).

En outre, il demande notamment :

- d'étudier le changement de destination des anciens bâtiments d'exploitation en habitation au cas par cas (s'assurer notamment que cette exploitation n'a plus aucun avenir en tant qu'outil de production agricole et que la transformation en habitation pour des non agriculteurs ne perturbe pas le fonctionnement des autres exploitations alentour -accès, épandage, parcelle stratégique...),
- de l'autoriser dans les conditions inscrites à l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme.

En matière touristique, le SCoT prescrit notamment :

- de préserver et valoriser les sites remarquables et paysages (*voir ci-dessous*) ;
- de développer l'offre d'hébergement comme les gîtes ruraux.

Protection des espaces, sites naturels ou urbains, paysages :

Sur ce point le SCoT s'attache à la protection et la mise en valeur :

- de la trame agri-environnementale fonctionnelle (il définit 4 « classes » d'espaces naturels et les mesures de protection associées, notamment sur les haies et zones humides) ;
- des espaces agricoles de différentes natures (ordinaires/stratégiques/sous pression foncière) ;
- des paysages naturels et urbains, des entrées de ville ;
- de la ressource en eau.

Les prescriptions destinées à protéger et mettre en valeur ces espaces sont détaillées dans l'état initial de l'environnement.

Il s'attache enfin à la prise en compte et la réduction des risques.

❖ **Le PLH de la CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**

Le PLH a été approuvé en 2020.

Il porte sur l'habitat, y compris l'habitat spécifique, mais pas sur l'hébergement touristique.

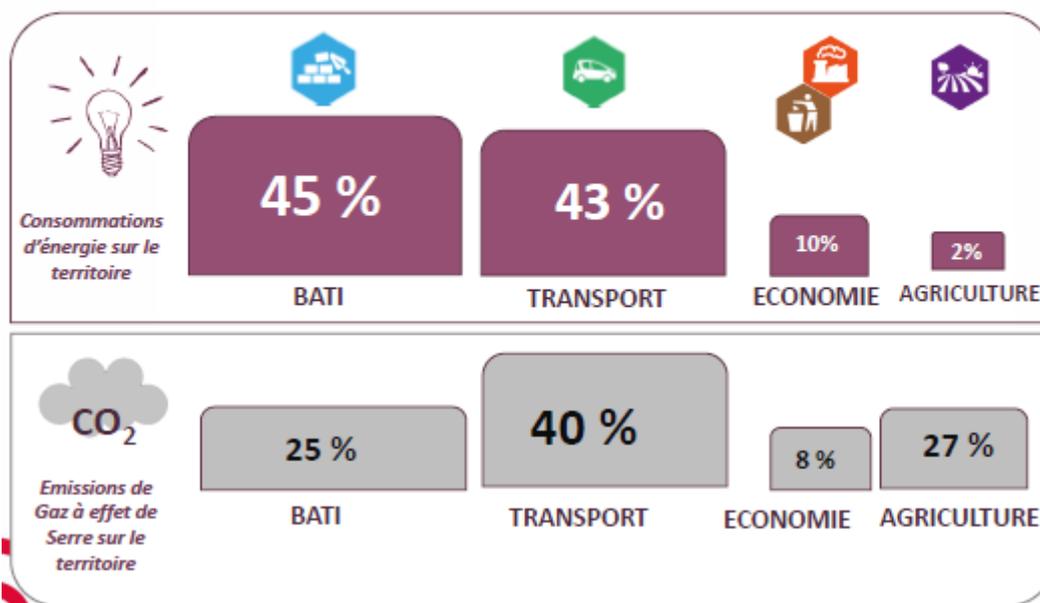
Toutefois, on peut mentionner l'orientation n°1 du programme d'actions du PLH, portant sur l'amélioration du parc privé et public existant.

❖ **Le PCAET de la CA du Bassin de Bourg-en-Bresse**

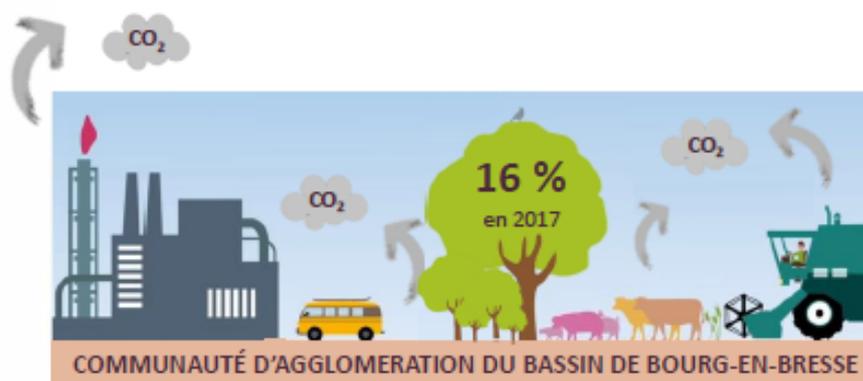
Celui-ci est en cours d'élaboration.

Le diagnostic territorial a été présenté en 2018 ; parmi ses constats :

Quels sont les parallèles entre les consommations d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre



LA CAPACITÉ DU TERRITOIRE À COMPENSER
ou la séquestration carbone ou le stockage CO2



Ce qui permet de stocker :

- La forêt
- Les prairies
- La construction bois
- Les terres cultivées

Ce qui ne contribue pas à stocker :

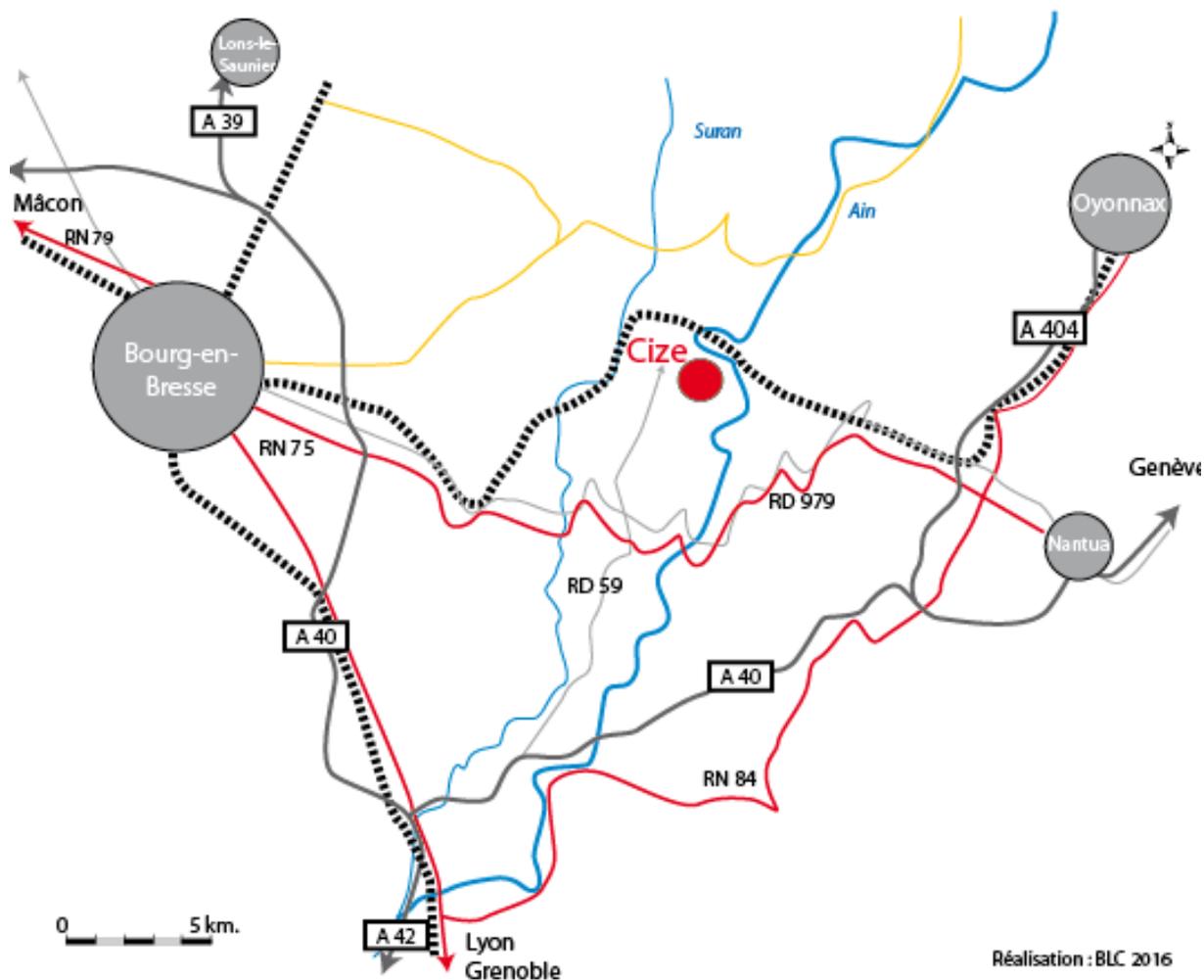
- Artificialisation des sols
- La déforestation

Les petites actions qui limitent les impacts

- Les espaces verts

3. Rappel du contexte communal

La commune de Cize s'étend sur 4,52 km² environ dans le département de l'Ain ; elle est située à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Bourg-en-Bresse (préfecture du département), et à environ 25 kilomètres au Sud-Ouest d'Oyonnax.



La commune comptait, en 2018, d'après les données INSEE, 176 habitants (population municipale).

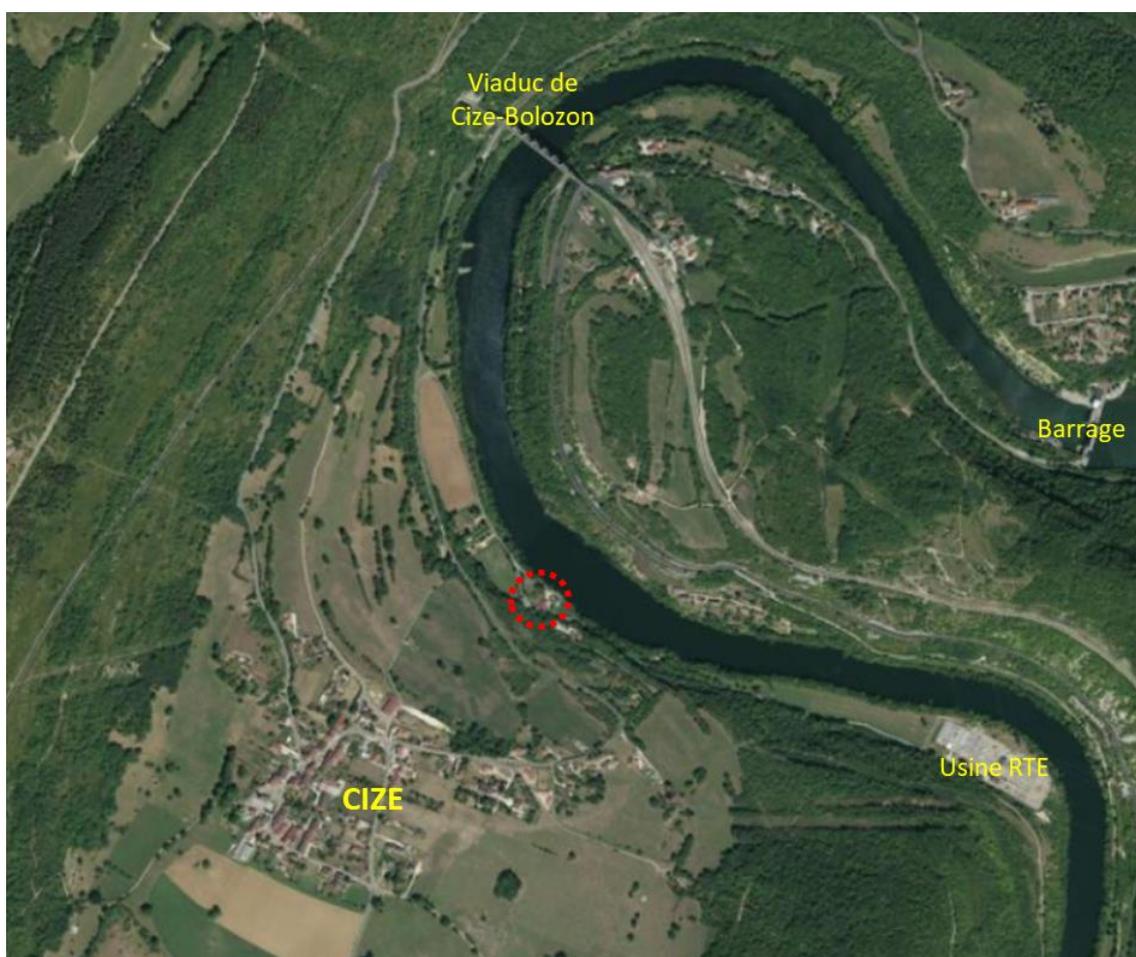
A l'époque de l'élaboration du PLU, la commune appartenait à la Communauté de communes de La Vallière, avant que cette dernière ne soit intégrée, au 01/01/2017, à la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, qui compte aujourd'hui 74 communes.

Elle est limitrophe des communes de Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Bolozon et Corveissiat.

4. Présentation du projet de révision et justifications

4.1 Présentation du projet d'hébergement touristique

Le projet porte sur la parcelle privée B 696 au lieu-dit « Les Moulins de Cize », située Route de l'usine, au Nord-Est du territoire communal et du bourg, et à immédiate proximité de la rivière d'Ain (elle en est séparée par l'étroite parcelle B 697 – de 10 mètres de largeur environ).



Localisation du projet (en rouge) – extrait Géoportail (sans échelle)



Localisation du projet (en rouge) – extrait Géoportail (sans échelle)



Localisation de la parcelle B696 sur laquelle porte le projet (en rouge)
Extrait Géoportail (sans échelle)

L'ensemble constitue un ancien moulin.

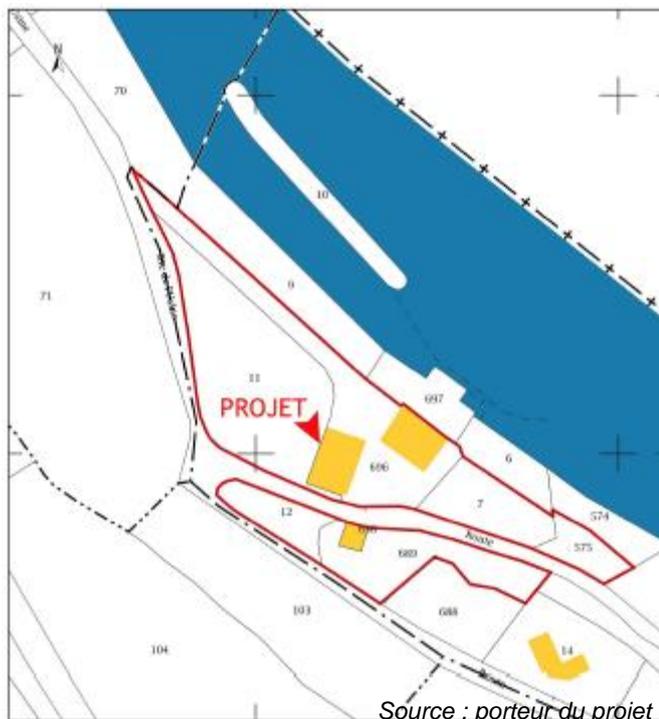
Le bâtiment Nord est une maison d'habitation occupée (par le porteur du projet).

Le bâtiment Sud-Ouest constitue un ancien bâtiment agricole sur lequel porte le projet d'hébergement touristique.

Le projet consiste au changement de destination du bâtiment existant, en vue de la création d'un gîte et de 3 chambres d'hôtes. Sa consistance exacte (surfaces, nombre de couchages, équipements précisés) n'est pas encore définie.

Le bâtiment est en pierre avec toiture en bac acier. Il totalise environ 192 m² au sol.

Le projet ne prévoit aucune extension, ni surélévation, mais la modification des façades et de la structure porteuse.



Plan du projet - Source : porteur du projet



PHOTO N° 1



PHOTO N° 2



PHOTO N° 3



PHOTO N° 4

Photographies du bâtiment concerné par le projet - Source : porteur du projet

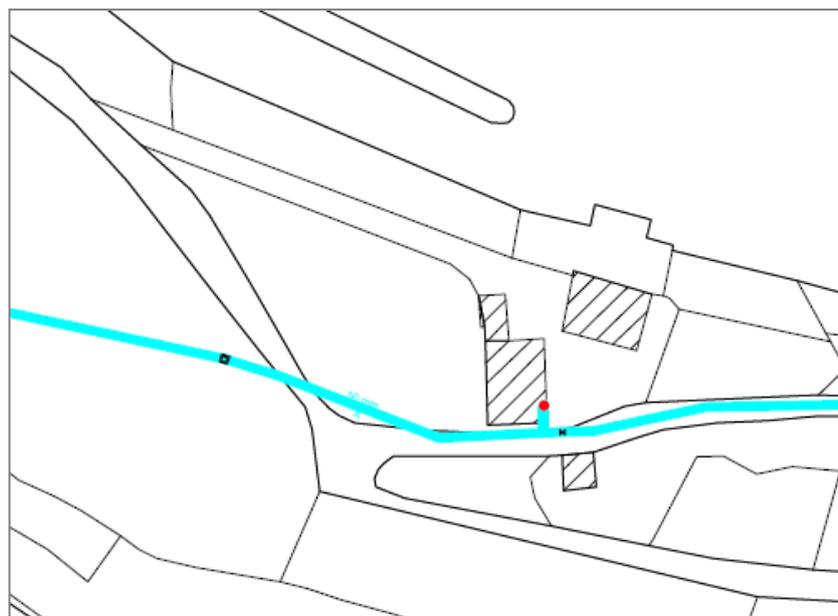
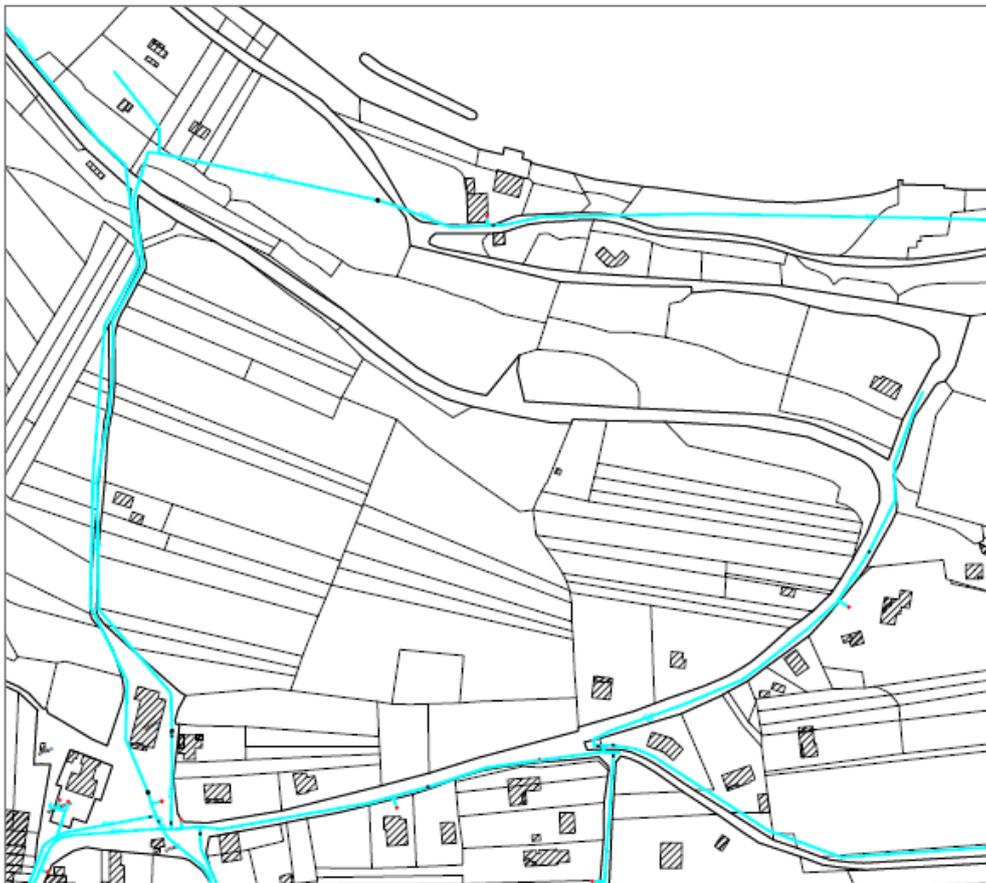
L'accès au bâtiment est possible :

- depuis l'entrée principale de la parcelle, route de l'usine ;
- et depuis un autre chemin débouchant sur la même route, plus à l'Ouest, donnant à la parcelle B696 sa forme originale.

La parcelle est bordée, à l'Ouest et à l'Est, par des terrains appartenant au même propriétaire, de même qu'au Sud, de l'autre côté de la route de l'usine (*voir parcelles en vert sur le plan du projet ci-dessus*). Il s'agit de terrains d'agrément.

Au Nord, elle est bordée par des parcelles appartenant à RTE, en bordure d'Ain (dont B697 : terrasse installée par le porteur du projet avec l'accord de RTE).

Déjà habité, le secteur est desservi par le réseau d'Adduction en Eau Potable.



Extraits du plan du réseau AEP annexé au PLU en vigueur

En revanche, il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, et ne se situe pas en zone d'assainissement collectif, d'après les annexes sanitaires du PLU, tout comme les autres habitations bordant l'Ain, et celles qui sont situées en entrée Est de la commune.

La propriété ne dispose actuellement d'aucun dispositif de traitement individuel ; le rejet se fait dans la rivière d'Ain.

Une étude a été commanditée par le porteur de projet en avril 2019 pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement des eaux usées pour l'habitation et le projet de gîte.

Deux filières ont été proposées par le bureau d'études :

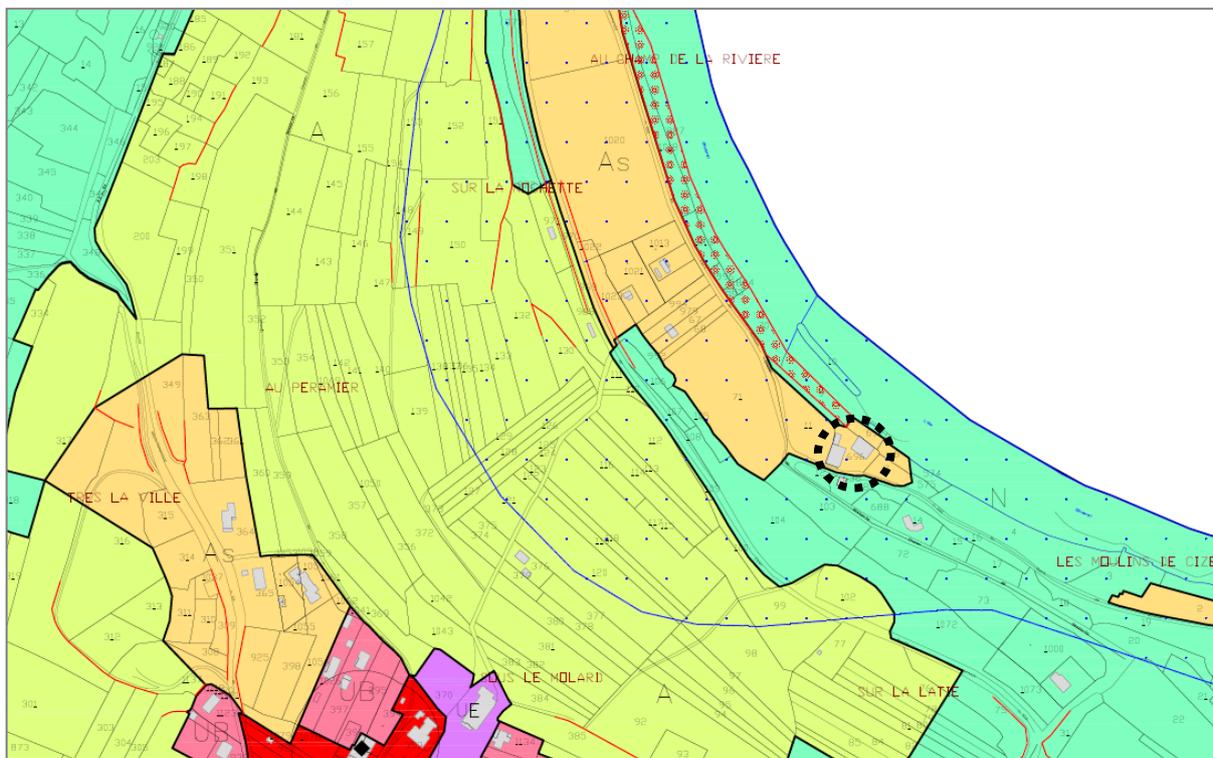
- une micro-station d'une capacité de 9 Equivalents Habitants (EH) ;
- un filtre compact de même capacité.

Les deux filières fonctionnent par infiltration puis rejet en rivière. La perméabilité du sol est bonne.

Un projet a été soumis par le porteur de projet au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'agglomération, en juillet 2019, et validé par ce dernier. Il comprend une cuve à boues activées SBR avec tranchées d'infiltration dont la fréquence de vidange théorique est de 7 mois.

4.2 Règles du PLU en vigueur et modifications envisagées

Le bâtiment concerné par le projet prend place sur une **zone Agricole stricte (As)** du PLU en vigueur. Le chemin situé en partie Ouest de la parcelle B696 est classé en zone Naturelle (N).



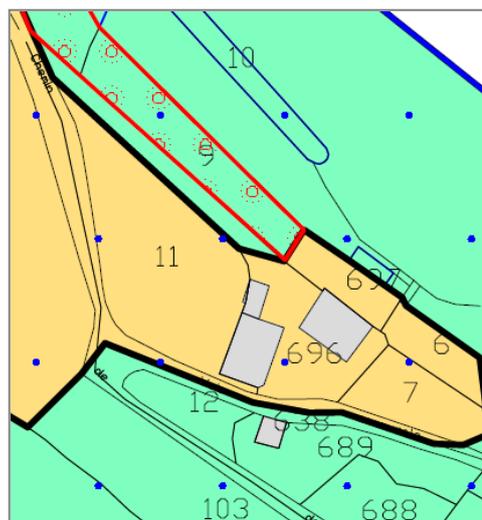
Extraits du plan de zonage du PLU en vigueur et de sa légende – localisation du secteur du projet en noir (sans échelle)

Zones agricoles et naturelles

-  A : Zone Agricole
-  As : Zone Agricole stricte
-  N : Zone Naturelle

Éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

-  boisements et ripisylve de la rivière d'Ain
-  haies
-  Zone d'aléa rupture de barrage (indicatif)



Le PLU délimite deux types de zonages agricoles, ainsi définies par le règlement :

« La zone agricole (A) correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole.

Le sous-secteur As définit les secteurs où les constructions ne sont pas admises afin de protéger des terrains à forte valeur agronomique ou pour des motifs paysagers ou de continuités écologiques. Il comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole. »

Le sous-secteur As a, en effet, une constructibilité très limitée (article 2 du règlement) :

« Seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les abris pour animaux d'une superficie inférieure à 50 m²
- L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, dont la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m², dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU, et dans la limite de 250 m² de surface de plancher maximale de l'habitation après extension ; cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Les constructions d'annexes fonctionnelles à l'habitation, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m² (piscine non comprise), respectant une distance maximale d'implantation de 30 m par rapport au bâtiment d'habitation
- La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants à usage d'habitation, sans changement de destination
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans.
- Les affouillements et exhaussements liés aux occupations du sol autorisées, ceux nécessaires à l'activité agricole.

Toutefois, les équipements autorisés ne doivent pas remettre en cause la vocation de la zone. »

Le rapport de présentation du PLU présente et justifie la délimitation de ce sous-secteur de la façon suivante :

« Le zonage As, agricole strict, situé de part et d'autre de la RD59 revêt un objectif économique et paysager (protection des vues sur le vallon). Ce zonage n'autorise que les abris pour animaux (< 50 m²) les extensions, annexes et réhabilitations sans changement de destination des bâtiments existants. Seules quelques constructions en bords de l'Ain et en entrée Nord-Ouest de la commune sont concernées par ce classement, puisque les abords de la RD59 ne supportent aucune construction. »

(l'ensemble des constructions classées en zone As sont visibles sur l'extrait de zonage ci-dessus).

« Le risque de rupture de barrage, minime, est connu et anticipé via le Plan Particulier d'Intervention des barrages de Vouglans. Toutefois, en cas de rupture, « seules » les habitations bordant l'Ain seraient touchées, d'après le PPI. Le zonage As et N, n'autorisant que l'évolution des habitations existantes (extensions et annexes, changement de destination limité), évite d'exposer de nouvelles populations au risque éventuel, dans le lit majeur de l'Ain. »

Ce zonage est également justifié par l'absence de réseau d'assainissement collectif, toutefois davantage pour les habitations situées en entrée Est du bourg.

Le projet d'hébergement touristique consiste en un changement de destination d'un ancien bâtiment agricole (moulin), non autorisé par le règlement de la zone As.

Les possibilités de changement de destination en zone agricole et naturelle sont encadrées par les articles L.151-11 et R. 151-35 du code de l'urbanisme :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

[...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

[...] »

« Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site. »

Le règlement (écrit et graphique – repérage) du PLU en vigueur ne donne pas cette possibilité :

- car aucun projet de ce type n'a été identifié lors de l'élaboration du PLU ;
- et pour des motifs paysagers et de lutte contre les risques, comme évoqué en supra.

Comme le montrent les cartes ci-dessus, le secteur du projet est, en effet, concerné par un **risque de rupture de barrage** (barrage du Vouglans).

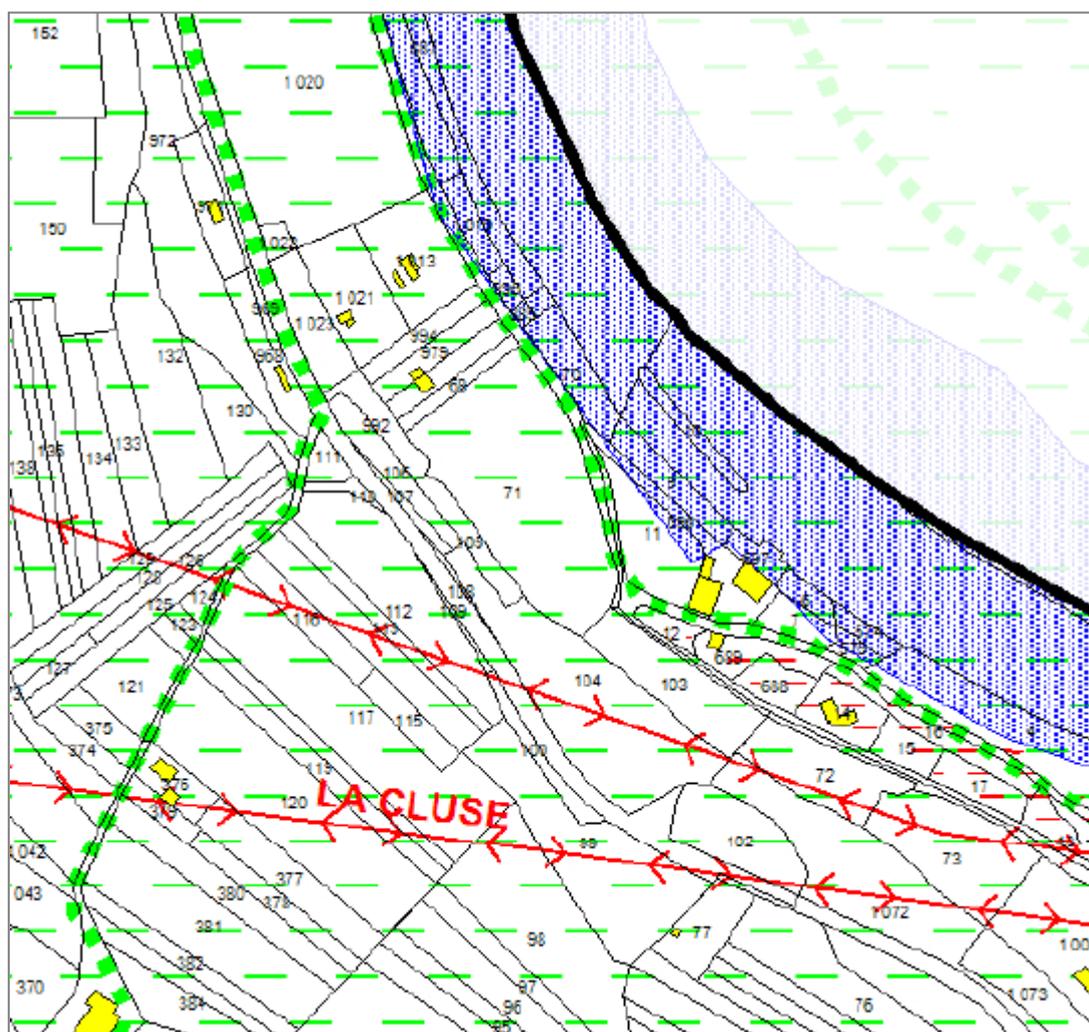
La zone d'aléa (onde de submersion en cas de rupture de barrage) est reportée au plan de zonage à titre indicatif, pour l'information du public. Toutefois, ces informations sont issues du **Plan Particulier d'Intervention, document non prescriptif**, dont l'objectif est de permettre l'organisation des secours

en cas d'accidents. Il ne comprend pas de dispositions relatives à la construction comme pourrait le faire un règlement de Plan de Prévention des Risques.

Hormis la ripisylve de l'Ain protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, limitrophe de la parcelle B696, le secteur n'est pas concerné par d'autres prescriptions du PLU.

D'après le Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) annexé au PLU, il se situe à **moins de 100 mètres d'une ligne électrique HTB (> 50 000 volts)**. RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, et pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou taillis.

Le plan figure également, à titre informatif, au niveau du site du projet, l'existence d'une ZNIEFF de type 2 (et une ZNIEFF de type 1 à proximité), la présence d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR, au niveau de la Route de l'usine, et la proximité d'une zone humide (rivière d'Ain).



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

←→ Réseau de transport d'électricité - I4

INFORMATIONS

■ ZNIEFF Type 1

■ ZNIEFF Type 2

●●●●● Chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

■ Zones humides (CREN)

Extrait du plan des SUP annexé au PLU en vigueur, et de sa légende (sans échelle)

4.3 Justifications du projet et des modifications envisagées

❖ Un projet s'inscrivant dans les orientations du SCoT et du PLU en matière touristique

Le territoire communal ne comptait aucun hébergement touristique lors de l'élaboration du PLU, à la différence des communes voisines de Grand-Corent et Bolozon notamment. Elle n'en comptait pas non plus le 01/01/2021, d'après les données INSEE.

Comme évoqué en introduction, le SCoT prescrit le développement de l'offre d'hébergement comme les gîtes ruraux ; le projet répond donc pleinement à cet objectif.

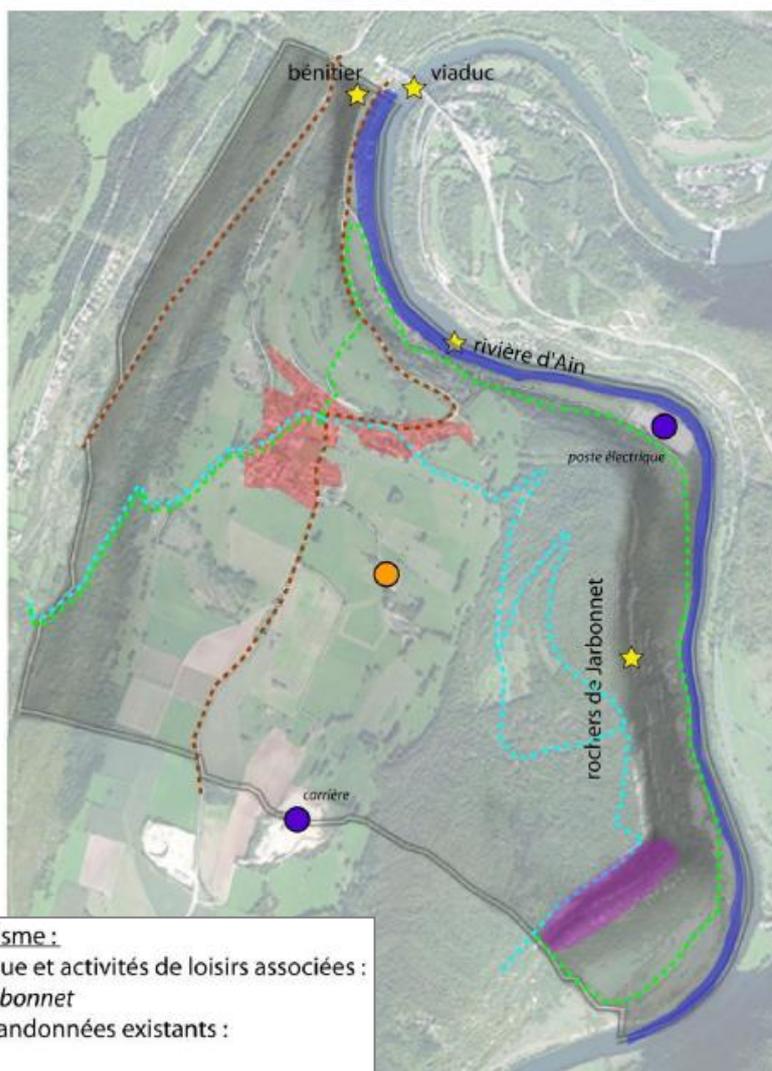
Le PADD du PLU de Cize vise notamment à favoriser l'activité touristique, notamment en :

- préservant le patrimoine, les sites et paysages ;
- mettant en valeur les itinéraires de randonnées.

Le projet, qui ne prévoit aucune nouvelle construction, prend place au sein d'un environnement remarquable (bords de l'Ain) et est bordé par un itinéraire de randonnée, contribuant à mettre ces atouts en valeur.

Il favorise une économie liée au territoire.

3.4 Cartographie de synthèse de l'axe économique



Dynamiser les activités liées au tourisme :	
★	- Protéger les sites d'intérêt touristique et activités de loisirs associées :
■ (rose)	- escalade pour les rochers de Jarbonnet
- Mettre en valeur les itinéraires de randonnées existants :	
--- (cyan)	- GR de Pays Tour du Revermont
--- (vert)	- PDIPR
--- (orange)	- cyclotourisme (Ain à vélo)

Source : PADD du PLU en vigueur

Les choix établis dans le cadre de la révision allégée du PLU ne doivent pas remettre en cause ces objectifs, liés au développement touristique (*voir partie suivante*).

❖ **Un projet compatible avec les autres dispositions du SCoT et du projet communal**

Le projet, qui porte uniquement sur un bâtiment existant, est compatible avec le SCoT en ce qu'il :

- favorise le renouvellement urbain ;
- ne porte pas sur une exploitation agricole existante et ne jouxte pas une exploitation, ni des espaces exploités ;
- ne remet pas en cause la protection et la mise en valeur des espaces naturels, sites et paysages remarquables du territoire.

Il n'est pas de nature à remettre en cause les orientations suivantes du PADD, voire contribue à les renforcer concernant :

- la maîtrise du rythme d'accroissement démographique ;
- le renouvellement urbain (à favoriser) ;
- les mobilités douces (à favoriser) ;
- la modération de la consommation d'espace agricole par l'urbanisation, même si le projet prend place sur un secteur non desservi par l'assainissement collectif des eaux usées ;
- la protection des espaces sensibles et continuités écologiques ;
- la protection des paysages et du patrimoine ;
- la prise en compte des risques et nuisances (rupture de barrage) ;
- le maintien de l'activité agricole.

Les choix établis dans le cadre de la révision allégée du PLU ne doivent pas remettre en cause ces objectifs, et, en particulier, la réduction de la protection offerte par la zone As, doit être limitée autant que possible, dans le respect de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Voir plus de détails au sein de l'évaluation environnementale de la présente révision allégée.

❖ **Un projet d'intérêt général**

En favorisant l'accueil touristique, le projet :

- soutient l'activité économique du territoire élargi, directement (emploi des hôtes) et indirectement (consommation de biens et services locaux par les touristes) ;
- offre l'opportunité de découvrir les atouts du territoire.

❖ **Raisons du choix de la délimitation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)**

Les STECAL sont définies par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ; ils correspondent à des secteurs délimités à titre exceptionnel au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N), dans desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.

Le PLU de Cize ne compte actuellement aucun STECAL, en l'absence de besoin identifié lors de l'élaboration du PLU.

Les constructions existantes en zone A et N au sein du PLU de Cize sont, soit des exploitations agricoles (en activité ou non), soit des habitations ; les possibilités d'évolution (extensions et annexes) de ces dernières sont encadrées par le règlement, dans le respect de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

Autoriser le changement de destination en zone A (As) du PLU de Cize aurait plusieurs conséquences:

- il serait nécessaire d'autoriser le changement de destination au profit des destinations « habitation » et « hébergement hôtelier », puisque les gîtes et chambres chez l'habitant, en fonction de leur niveau d'équipement, peuvent relever de l'une ou l'autre des destinations¹ ;
- la destination « hébergement hôtelier » n'a pas vocation à être autorisée en zone agricole, d'après l'article R.151-23 du code de l'urbanisme², sauf si un STECAL est délimité ; le STECAL pourra permettre, le cas échéant au projet, d'évoluer au-delà des seuils et contraintes d'activités précédemment évoqués ;
- ceci nécessiterait de réétudier chacun des cas existants sur la commune (en zone As, mais aussi N, dont le règlement est identique à celui de la zone As) , avec, comme résultante potentielle, le repérage de plusieurs bâtiments, risquant de remettre en cause les objectifs de développement démographique du PADD (puisque la destination « habitation » serait permise), voire les objectifs de protection assignés aux zones A/As.

Par conséquent, il a été retenu, dès la prescription de la procédure de révision allégée, la délimitation, à titre exceptionnel, d'un STECAL au niveau du secteur du projet en question. Cette solution est préférable à la simple autorisation d'un seul ou de plus changement de destination en zone As, pour les raisons susmentionnées.

¹ Par exemple, les gîtes/meublés de tourisme ne proposant pas de prestation hôtelière au sens eu b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle, relèvent de la destination « habitation », tout comme les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes

² « Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Toutefois, cette option ne doit pas conduire à remettre en cause les orientations du PADD, et doit respecter l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

*« Le règlement peut, à titre **exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

*Il précise les **conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les **conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics**, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Comme stipulé par cet article, le projet de révision allégée, qui délimite un STECAL, sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

5. Etat initial de l'environnement

Préambule

L'état initial de l'environnement proposé ci-après rappelle -et actualise, lorsque c'est nécessaire- les principaux enjeux environnementaux du territoire, de façon proportionnée à l'objet de la révision allégée, et au secteur concerné en bordure d'Ain.

Le choix de la délimitation d'un STECAL ayant été arrêté, il n'apparaît, en effet, pas nécessaire d'évoquer les autres constructions existantes en zone As, en bordure de la rivière et au Nord-Ouest du village.

Les éléments en italique sont des mises à jour par rapport au PLU en vigueur et/ou concernent plus spécifiquement le secteur du projet.

5.1 Milieu physique, occupation du sol et activité agricole

La commune de Cize s'insère au carrefour des plateaux du Revermont/Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain.

Elle est implantée sur un plateau à une altitude comprise entre 320 et 350 mètres, délimité :

- à l'Ouest, par un relief calcaire allongé Nord-Nord-Est/Sud-Sud-Ouest (les Rousses : point le plus haut – 450 m NGF au centre du relief, à hauteur du bourg) ;
- à l'Est, par les Rochers de Jarbonnet, surplombant la vallée de l'Ain (point le plus haut – 524 m – situé au Nord du relief et point le plus bas - 300 m NGF - situé au Sud de la vallée de l'Ain, au niveau du méandre).

Le bourg est implanté au sein du vallon, entre ces deux reliefs ; quelques constructions se sont développées le long de la rivière d'Ain et de la RD59A, notamment en direction de la rivière. Toutes les constructions actuellement visibles le long de la rivière, étaient présentes en 1983.

Les deux bâtiments existants sur la parcelle B696, concernée par la révision allégée, étaient présents en 1938 (ancien moulin). Ils ne se situent qu'en léger surplomb par rapport à la rivière (pas de falaise).

La parcelle est bordée par des terrains d'agréments, proche d'autres habitations et s'inscrit dans un environnement essentiellement naturel (terrains d'agréments, jardins) largement arboré. Une prairie appartenant à un exploitant agricole se situe à proximité (parcelle B71), mais n'est pas identifiée au sein du Registre Parcellaire Graphique, qui figure des prairies plus éloignées. En outre, il n'exploite pas en AOC.



Extrait Géoportail du Registre Parcellaire Graphique de 2019

Le secteur en question ne constitue pas une exploitation agricole ; toutes les exploitations en activité à Cize bénéficient d'un zonage adapté et sont éloignées du site (zone UA sur le bourg, autorisant la mise aux normes des bâtiments, zone A au niveau du GAEC de Cize).

En outre, le zonage As délimité en bordure de la rivière d'Ain, se justifie, sur le secteur du projet, davantage pour des motifs paysagers et de lutte contre les risques (*voir partie 4.2*), que pour la protection des espaces agricoles.

En effet, ces derniers sont retraits aux quelques parcelles de prairies visibles au Nord (exploitées en AOC Comté – d'après le PLU en vigueur), et font partie, d'après la définition du SCoT, des espaces agricoles ordinaires :

- **Les espaces agricoles ordinaires** : Par l'abondance et les multiples interactions entre ses entités, ils contribuent, à des degrés divers, à l'économie, à la qualité des paysages et au fonctionnement des écosystèmes.
- **Les espaces agricoles stratégiques** : Ils recouvrent les espaces les plus stratégiques pour la qualité de la production agricole et le bon fonctionnement des exploitations : les tènements de proximité des exploitations, tènements de grandes surfaces.
- **Les espaces agricoles sous pression foncière** : Par leur proximité avec le tissu urbain, ils sont soumis à une pression croissante liée à l'étalement urbain mettant en danger leur fonctionnement.

Le SCoT demande notamment, de préserver ces espaces ordinaires étant classés AOC, ce que le PLU respecte, par le zonage As.

Le secteur du projet est déjà occupé (une habitation) et dispose d'un accès direct depuis la voie, sans conséquence sur les déplacements agricoles.

Enjeux liés à la consommation d'espaces (agricoles) et à l'activité agricole :

Aucun enjeu n'est identifié relativement à l'activité agricole, dans le cadre de la révision allégée.

Les enjeux en terme de consommation foncière sont faibles, puisque le projet porte sur le changement de destination d'un bâtiment en place, mais existants, puisqu'un STECAL peut autoriser des constructions. Toutefois, la taille et les capacités d'accueil du STECAL doivent rester limitées pour rester compatible avec les objectifs du PLU, et respecter l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

5.2 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

La commune fait partie de l'entité naturelle du Revermont, qui renferme près de la moitié des pelouses sèches du département appartenant au Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé), habitat naturel qui comptent parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen. Elles sont d'une richesse botanique exceptionnelle où graminées et légumineuses sont légions, mais aussi animale (papillons).

Elles ne présentent pas toutes le même état de conservation. Beaucoup sont abandonnées et menacées de fermeture. L'embuissonnement intervient bien vite si aucun entretien n'est réalisé. Parmi celles qui sont gérées, toutes ou presque sont pâturées, très peu sont fauchées.

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore originale, ainsi qu'une avifaune nicheuse variée. Les communes limitrophes (Hautecourt, Corveissiat) abritent des grottes, riches d'une faune cavernicole.

Cize présente une surface boisée importante, en particulier sur ses reliefs, essentiellement composés d'un mélange de feuillus.

Plusieurs espèces protégées y ont été recensées, mais ne sont pas localisées.

Le territoire communal est concerné par plusieurs protections réglementaires :

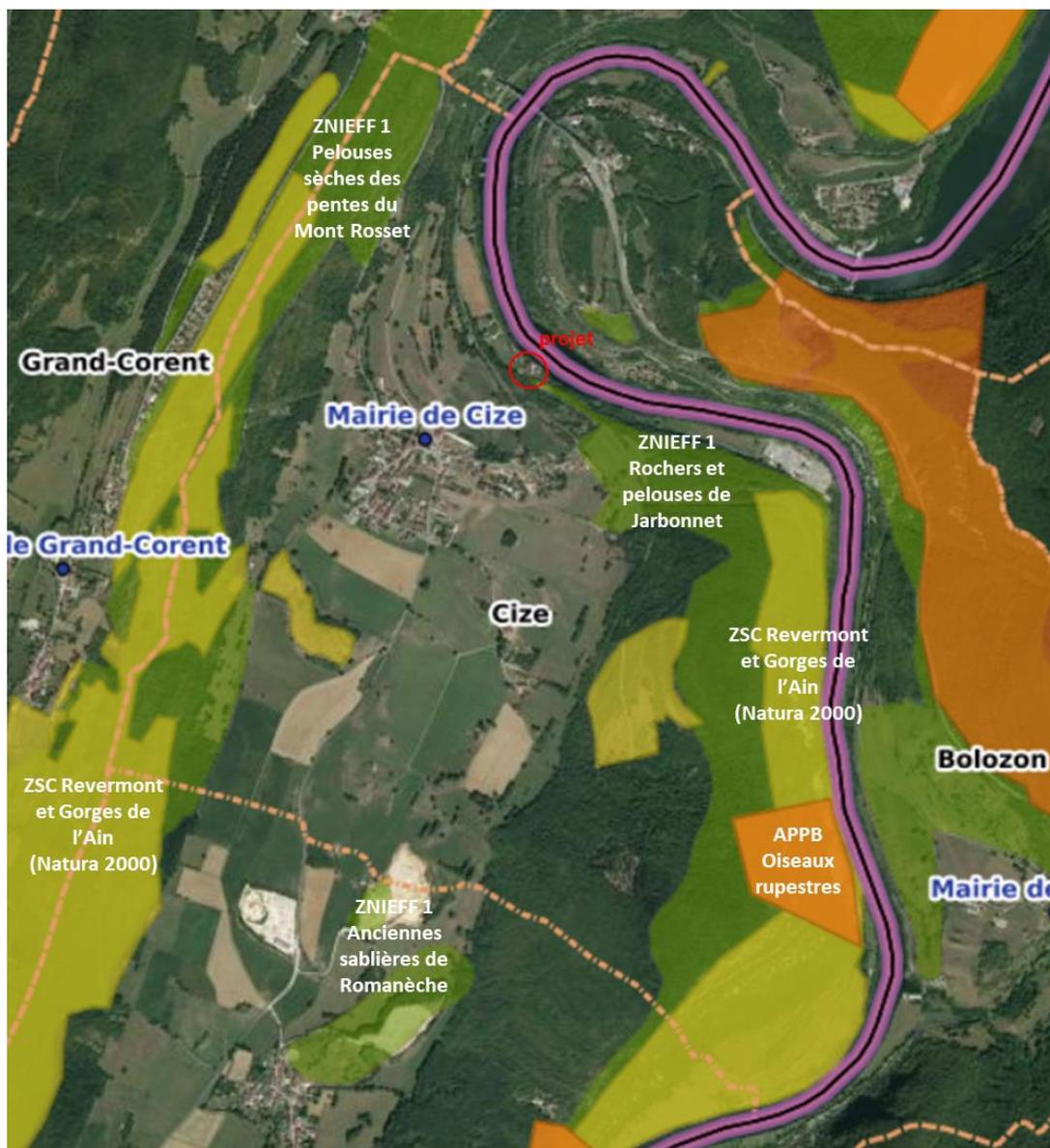
- une partie des Roches du Jarbonnet au Sud-Est est protégée par un Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour les biotopes d'oiseaux rupestres ;
- la Zone Spéciale de Conservation « Revermont et Gorges de l'Ain » (site Natura 2000), essentiellement composée de pelouses à orchidées et au fort intérêt cavernicole ; la zone intègre aussi des milieux prairies et forestiers.

La vulnérabilité du site Natura 2000 dépend essentiellement :

- de l'entretien et de la gestion des pelouses sèches ;
- de la fréquentation des grottes et falaises ;
- de la gestion de la qualité de l'eau circulant dans les grottes.

Le territoire communal est aussi concerné par des zones d'inventaire :

- 3 ZNIEFF de type 1 (et non plus 4), portant sur le même type d'espaces que le site Natura 2000 (rochers, pelouses sèches), ainsi que sur les anciennes sablières de Romanèche ;
- une ZNIEFF de type 2 « Revermont et Gorges de l'Ain » sur l'ensemble du territoire communal, soulignant l'importance des interactions biologiques existantes entre des milieux naturels variés (pelouses sèches, forêts, rivière d'Ain, grottes) ;
- une zone humide, au niveau de la rivière d'Ain ; *aucun autre milieu potentiellement humide n'est identifié sur la commune, d'après <http://geowww.agrocampus-ouest.fr/web/?p=1538> – voir ci-dessous.*

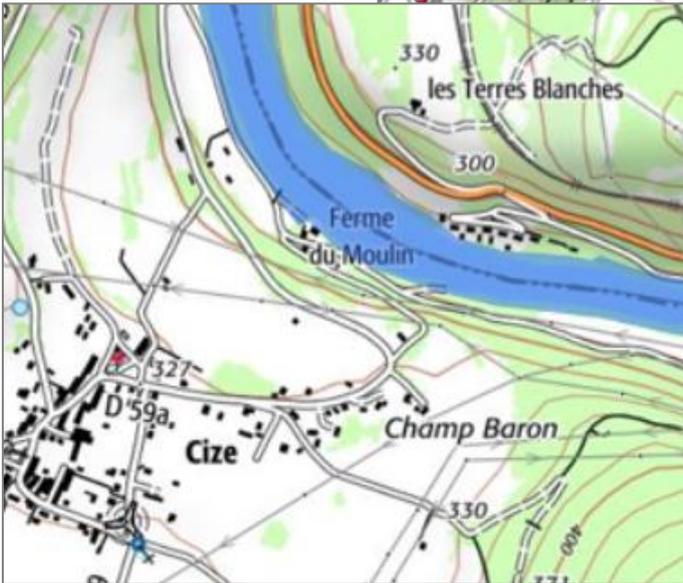
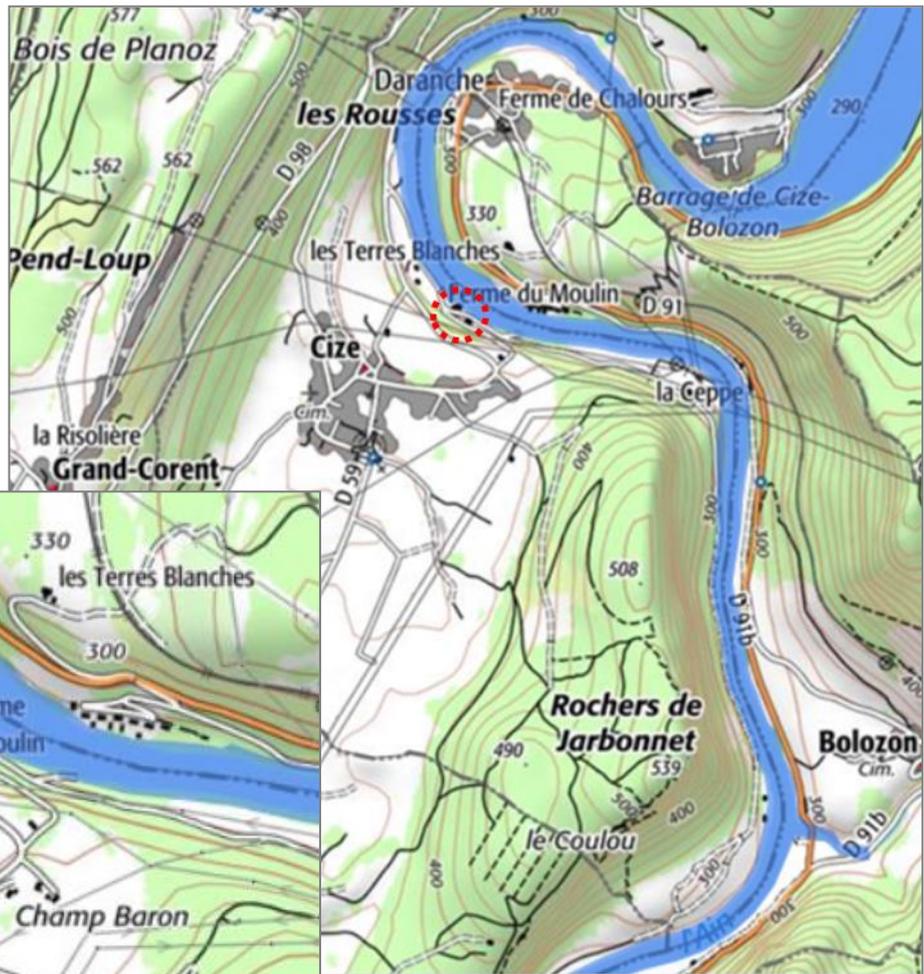


Cartographie du secteur APPB (en orange), du site Natura 2000 (en jaune) et des ZNIEFF de type 1 (en vert) – extrait Géoportail

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique met en exergue la présence sur le territoire communal :

- de réservoirs de biodiversité dont l'objectif est la préservation ou la remise en bon état (correspondant au site Natura 2000, au secteur APPB et aux ZNIEFF 1 susmentionnés) ;
- d'espaces perméables terrestres (boisements sur la pente des Rochers de Jarbonnet et sur les pentes Ouest, à perméabilité forte) et liés aux milieux aquatiques (l'Ain), pour lesquels l'enjeu est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité ;
- de grands espaces agricoles sur le plateau (vallon agricole) qui va du bourg de Cize à celui de Romanèche, participant de la fonctionnalité écologique du territoire et pouvant être support de corridors ;
- d'une zone humide à préserver ou à remettre en bon état (l'Ain), reconnue pour la Trame bleue.

Depuis le 10 avril 2020, le SRADDET se substitue au SRCE ; toutefois, l'atlas de la trame verte et bleue figure des éléments identiques à l'ancien SRCE, pour la commune de Cize et le territoire élargi (pas de nouveau corridor identifié sur le secteur).



Extraits de la cartographie dynamique des zones humides – DREAL - Inventaire départemental des zones humides



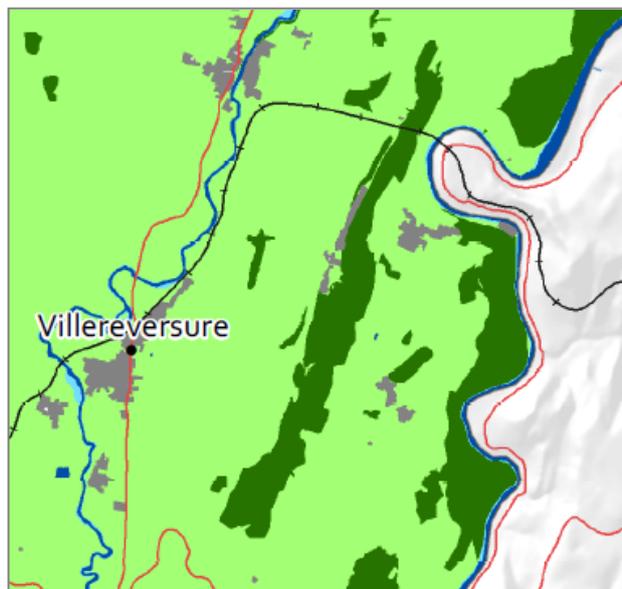
- ✗ Milieux non humides
- Milieux potentiellement humides :
 - - probabilité assez forte
 - - probabilité forte
 - - probabilité très forte
 - Plans d'eau

Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

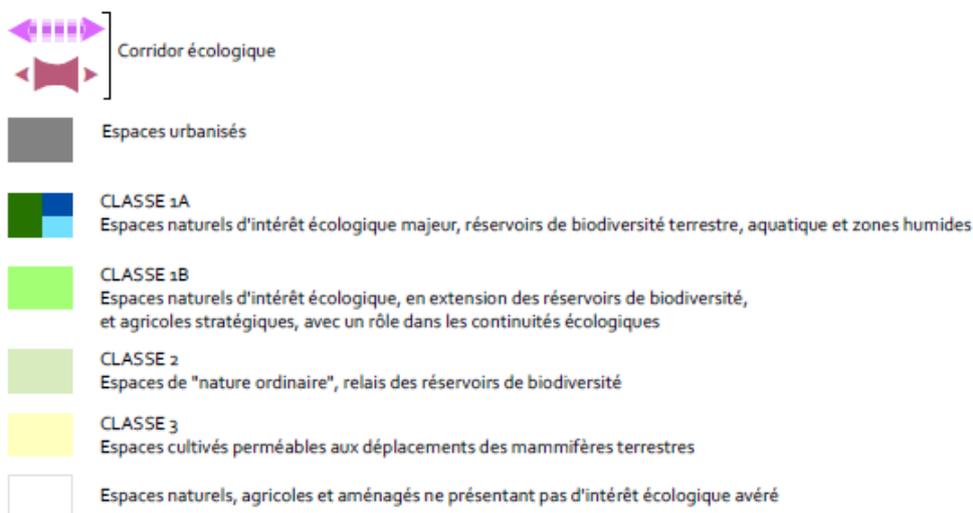
Les espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF 1, APPB, zones humides) sont répertoriés en « classe 1A » au sein de la trame agro-environnementale du SCoT. Le reste du territoire est en « classe 1B » (espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, et agricoles stratégiques, avec un rôle dans les continuités écologiques).

Des prescriptions transversales à ces espaces sont données par le SCoT :

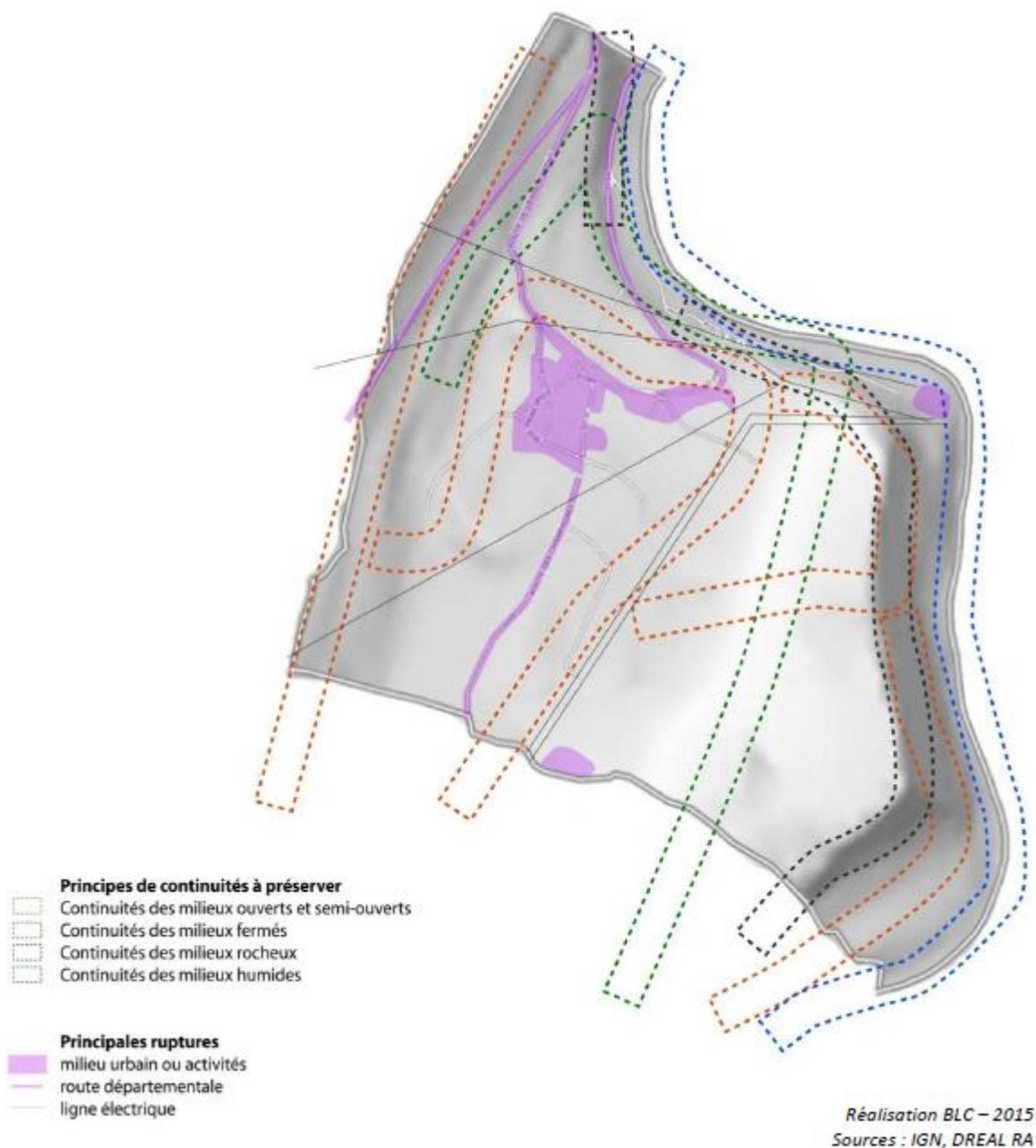
- réglementer et/ou élaborer des OAP dans les documents d'urbanisme locaux, pour préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques de ces espaces et corridors, en cohérence avec la réglementation du réseau écologique des territoires voisins, tout en développant comme en encadrant la vocation agricole de ces espaces ;
- établir des OAP thématiques qui localisent les espaces et les éléments de la trame environnementale et définir les conditions de préservation ou de restauration d'un réseau écologique fonctionnel ;
- délimiter plus précisément ces espaces et corridors de la trame écologique du DOO dans le PLU (règlement/OAP) ;
- préserver ou favoriser la restauration de la fonctionnalité des corridors écologiques et des continuités d'espaces naturels perméables aux déplacements des espèces sauvages, entre les différents espaces de classe 1A ;
- éviter la fragmentation des milieux naturels et agricoles.



Extraits du DOO du SCoT



Une déclinaison locale des trames vertes et bleues régionales a été effectuée au sein du PLU :



L'ensemble de ces milieux remarquables et continuités écologiques sont protégés au PLU, en premier lieu, par :

- un zonage Naturel à la constructibilité très limitée :
- d'un **zonage Agricole, pour protéger les continuités des milieux ouverts, dont un zonage agricole strict** (au règlement similaire à la zone N) aux abords de la RD59 et en bordure d'Ain au Nord de la commune.

En outre, les autres mesures prises pour la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et de la ressource en eau participent de l'évitement et de la réduction des impacts sur les habitats et espèces des zones Natura 2000, APPB et ZNIEFF I (préservation des haies et plantations, maintien de coupures à l'urbanisation, traitement des eaux, imperméabilisation limitée...).

En effet, ces mesures permettent, de manière globale, de conserver les espaces de circulations des espèces (entre habitats, pour chasser etc) et de garantir la qualité des eaux susceptibles de ruisseler dans les massifs karstiques abritant des oiseaux rupestres (nicheurs, migrateurs) et une faune cavernicole particulière.

L'accent est mis sur la conservation des infrastructures naturelles existantes (haies, boisements, ripisylves, essences locales), voire leur recréation, de manière à perturber le moins possible les écosystèmes.

Le rapport de présentation indique enfin :

- qu'il est conseillé d'effectuer les travaux d'urbanisation durant la saison hivernale (Septembre à Mars), hors période d'activité de la faune (sauf oiseaux nicheurs), afin de réduire au maximum les impacts sur la biodiversité ;
- que les sites Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1 et continuités écologiques suivent principalement un axe Nord-Sud (axe de la vallée de l'Ain et des reliefs), tandis que le développement urbain est envisagé plutôt selon un axe Est-Ouest ; les circulations écologiques et le fonctionnement des écosystèmes ne s'en trouvent donc pas impactés.

❖ **Précision des enjeux de la révision allégée**

Le secteur visé par la révision allégée, déjà urbanisé, n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, mais est limitrophe de la ZNIEFF de type 1 (Rochers et pelouses de Jarbonnet) :



Extrait Géoportail

Cet ensemble naturel se compose de :

- plateaux principalement boisés ou pâturés, peuplés d'une flore typique de la chênaie pubescente, que l'on retrouve sur les pentes les plus exposées ;
- zones humides riches en fond de vallée ;
- falaises et milieux secs abritant de nombreuses espèces des milieux rocheux dont une avifaune nicheuse particulièrement exceptionnelle ;
- pelouses sèches à Jarbonnet, abritant une flore diversifiée (Ail joli, Phalangère, plusieurs variétés d'Ophrys, Spiranthe d'automne...) et riche en orchidées.

Il s'inscrit bel et bien dans un espace à fort intérêt écologique, puisque situé en bordure de la rivière d'Ain, c'est-à-dire, d'après les éléments susmentionnés :

- en bordure d'une zone humide ;
- au sein d'espaces perméables terrestres, situés en extension des réservoirs de biodiversité, dont il faut maintenir la fonctionnalité ;
- au cœur de continuités écologiques suivant un axe Nord-Sud (continuité des milieux aquatiques et humides avec l'Ain, à la charnière entre les milieux ouverts et fermés/rocheux).

Comme évoqué en partie 4 du présent rapport, ces éléments expliquent en partie le classement de ce secteur en zone Agricole stricte au PLU.

Ce zonage à la constructibilité très limitée permet d'éviter l'édification de nouvelles constructions pouvant conduire à une fragmentation des milieux naturels fonctionnels, à une rupture de continuité(s) écologique(s), voire à des impacts sur la rivière d'Ain (zone humide) liés à des pollutions potentielles.

En plus des prescriptions susmentionnées pour les classes 1A et 1B de la trame agri-environnementale du SCoT, des prescriptions spéciales sont définies, notamment pour ces 2 classes, dont fait partie le secteur étudié dans la révision allégée (il se situe entre les 2 types d'espaces).

En classe 1A :

- **le SCoT autorise notamment, en extension de l'enveloppe urbanisée, les aménagements de qualification du patrimoine bâti existant**, sans création de nouvelles voies d'accès, sous réserve de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser, leurs incidences défavorables pour l'environnement ;
- **les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation ou nouveaux équipements** ; les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux ;
- **seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides**, les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques, ceux liés à la gestion des risques, ceux destinés à restaurer le bon état des cours d'eaux, les aménagements hydroélectriques et ceux destinés à l'activité piscicole.

La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides constitue l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE Rhône-Méditerranée (période 2016-2021) avec lequel le SCoT et le PLU en vigueur sont compatibles.

D'après le SDAGE :

- un bon fonctionnement morphologique est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique ;
- le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF), jouant un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue ;
- les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté.

Pour les cours d'eau, la définition des EBF prend en compte : le lit mineur, l'espace de mobilité, les annexes fluviales (zones humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant), et tout ou partie du lit majeur.

→ La parcelle B696 ne se situe pas dans le lit mineur de l'Ain. Le lit majeur exact et l'espace de mobilité ne sont pas précisément connus, en l'absence de données sur les crues. La partie construite de la parcelle est éloignée d'une dizaine de mètres de la rivière mais est limitrophe de la zone humide.

Pour les zones humides, la définition des EBF prend en compte l'ensemble des zones humides et leurs bassins d'alimentation.

→ La parcelle B696 se situe dans le bassin d'alimentation de l'Ain (ruissellement).

En classe 1B, les aménagements et constructions destinées à l'activité agricole sont autorisés sous conditions. Notamment, **aucune extension de l'enveloppe urbanisée à l'interface entre les espaces 1B et 1A ou les corridors écologiques ne doit être prévue.**

Enjeux liés aux milieux naturels, à la biodiversité et aux continuités écologiques :

L'enjeu est de limiter au maximum les possibilités de construction au sein du STECAL pour :

- ne pas altérer les fonctionnalités et continuités écologiques du secteur dans lequel elle s'inscrit, à fort intérêt écologique ;
- préserver l'espace de bon fonctionnement de la rivière d'Ain (zone humide) ;
- rester compatible avec les objectifs du PLU, et respecter l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

5.3 Cadre de vie, paysage et patrimoine

❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

L'entité du Revermont et des gorges de l'Ain présente un fort intérêt naturel, mais aussi paysager. Cize s'insère au carrefour de paysages caractéristiques formés par les plateaux du Revermont/Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain.

Le Revermont et la vallée du Suran forment une unité paysagère au caractère rural très marqué. Le maintien des caractéristiques et de la lisibilité de ce paysage passe par le maintien d'une agriculture et de pratiques de gestion du territoire, inspirées des pratiques traditionnelles (pâturage sur les plateaux et dépressions karstiques, taillis et zones boisées à maintenir uniquement sur les pentes plus fortes). Les milieux ouverts, qu'ils soient à proximité des villages, en fond de vallée, à flanc de coteau ou sur les sommets, d'intérêt mineur ou majeur, « *contribuent de manière importante au paysage du Revermont* » (DOCOB du site Natura 2000).

La Charte de protection, de mise en valeur et promotion du Revermont et de ses abords a été signée en 1990. Elle identifie notamment un élément identitaire et spectaculaire (les Roches de Jarbonnet) et plusieurs points de vue de Cize situés sur d'autres communes (méandre et viaduc depuis la RD98 et RD59, vallon de Romanèche-Cize depuis Grand-Corent, vallon agricole au Nord d'Hautecourt depuis la RD59).

Les lignes de crêtes et les versants, la vallée de l'Ain sont constitutifs du paysage remarquable des « gorges ».

Le paysage de la vallée de l'Ain est resté naturel dans son ensemble ; sa vulnérabilité tient à la déprise agricole, au tourisme (campings, activités d'eau mal intégrés), à la production d'électricité.

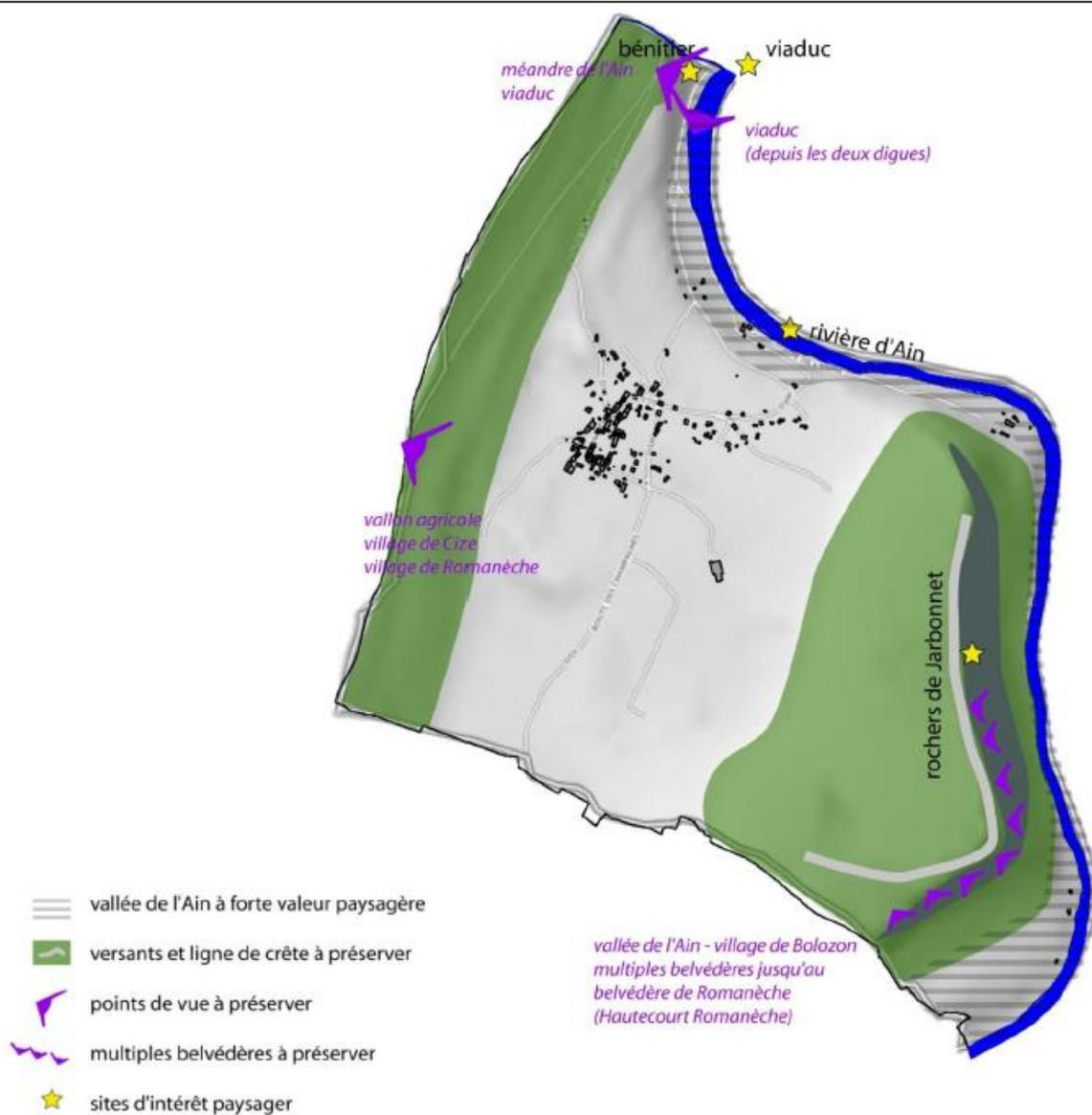
Une Charte du Paysage de la Vallée de l'Ain a été signée avec l'Etat en 2000.

Le village de Cize est implanté sur un plateau d'altitude comprise entre 320 et 350 m, en rive droite de la rivière d'Ain, dans un vallon agricole et support d'anciennes activités extractives, bordé à l'Est et à l'Ouest de monts boisés (les falaises de Jarbonnet à l'Est, le Mont de Corent à l'Ouest).

Au Sud, le vallon agricole se poursuit à Hautecourt-Romanèche ; au Nord, le vallon s'interrompt : le méandre de l'Ain vient directement toucher le mont des Rousses, au niveau de la ligne ferroviaire. Le vallon agricole supporte encore un réseau de haies, en particulier autour du bourg.



Cartographie des composantes paysagères de Cize



Réalisation BLC – 2015

Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur

Lors de l'élaboration du PLU, selon le porté à connaissance des services de l'Etat, le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP – dont la dénomination a changé au profit des Unités départementales de l'architecture et du patrimoine) a identifié, sur la commune, deux éléments bâtis présentant un intérêt patrimonial local : le viaduc et l'église.

Le SCoT demande de valoriser la qualité des paysages en :

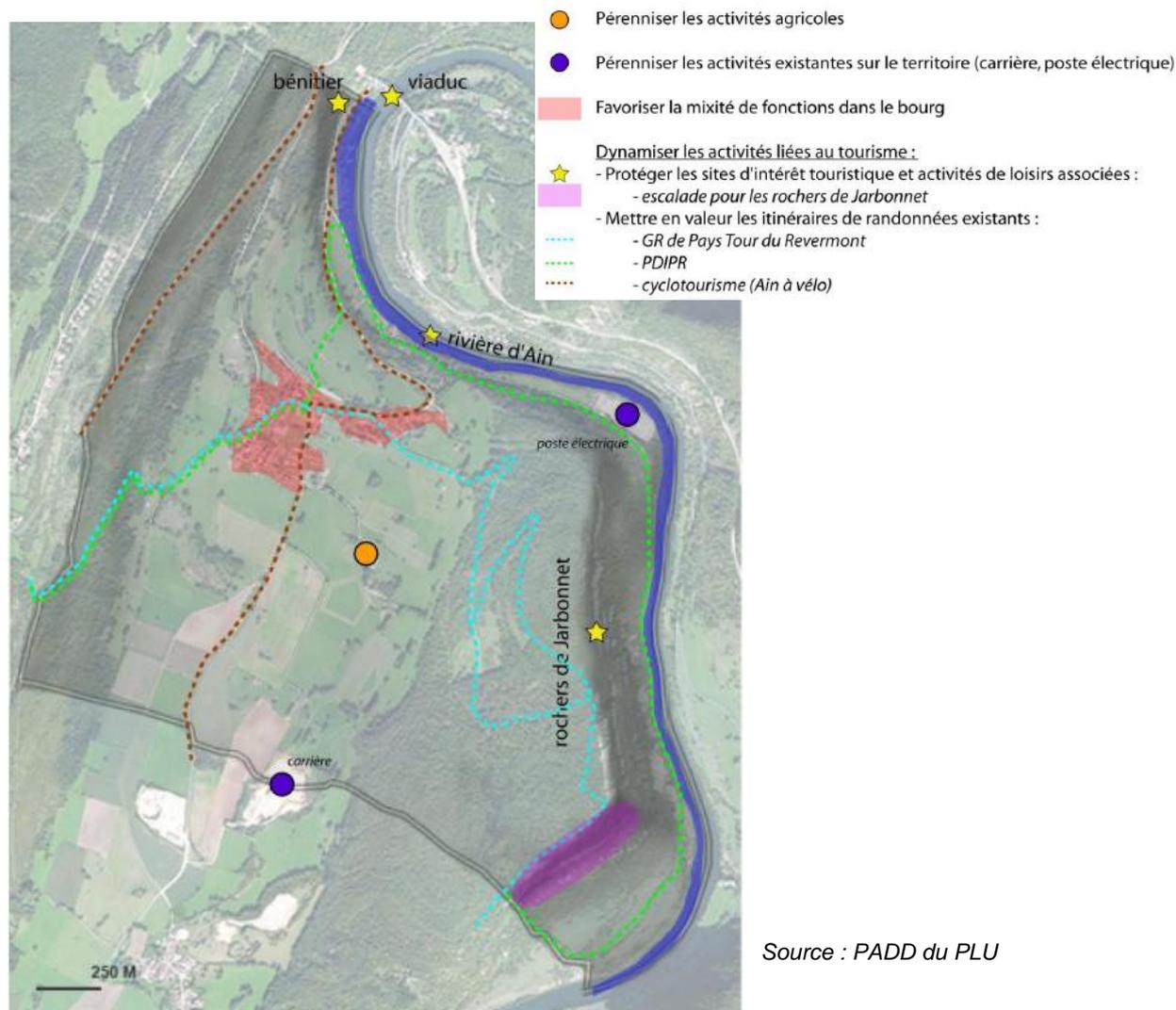
- confortant la mosaïque (en définir les caractères typiques, organiser les espaces pour renforcer et structurer les éléments existants, gérer les implantations) ;
- soignant les lisières entre les éléments de mosaïque (transitions espaces ouverts/fermés) ;
- renforçant la charpente des éléments linéaires (cours d'eau, éléments arborés).

Les choix du PLU permettent :

- de ne pas impacter l'écrin paysager du territoire (OAP, règlement, dont écrans de verdure pouvant être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités) ;
- de protéger les entités paysagères, vues, belvédères, lignes de crêtes (zonage N, A et As) ;
- de préserver les éléments constitutifs de la charpente paysagère du territoire (haies et ripisylves protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- de préserver les vues sur le vallon agricole (zonage As le long de la RD59).

L'ensemble de ces éléments confèrent un intérêt touristique certain. La commune est traversée par des itinéraires de randonnées comme le sentier de Grande Randonnée de Pays Tour du Revermont. Plusieurs voies sont identifiées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) de l'Ain. Cize est aussi concernée par le circuit L'Ain à vélo n°22 (« Et au milieu coule une rivière... ») et par le circuit n°3 (« Sur la route fleurie du Revermont »).

La rivière est aussi le support de croisières.



❖ Précision des enjeux de la révision allégée

Le secteur visé par le projet d'hébergement touristique prend place au sein de la vallée de l'Ain, dont la forte valeur paysagère est préservée par un zonage N et As au sein du PLU.

Les éléments linéaires structurant ce paysage (haie, ripisylves), sont également protégés, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le bâtiment concerné par le projet n'est pas visible depuis la RD59, qui offre la principale vue sur la vallée/le méandre de l'Ain. Il est en retrait par rapport au bâtiment d'habitation.

Il n'est pas visible depuis la RD59A qui permet d'y accéder, du fait de la topographie et de du couvert végétal, mais un circuit de randonnée passe au niveau de la propriété concernée (Route de l'usine).



Vue sur la vallée de l'Ain depuis la RD59 (photographie BLC, 2015-2016)

Le projet ne prévoit aucune construction nouvelle ni aménagement susceptible de dégrader les abords de la rivière et les vues sur l'Ain.

Au contraire, l'accueil de nouveaux hébergements touristiques au sein d'un bâtiment existant aura notamment le double avantage :

- de mettre en valeur le territoire auprès des visiteurs ;
- de mettre en valeur un bâtiment existant.

Le règlement de la zone A encadre les pratiques constructives, et notamment l'aspect extérieur des constructions, constituant un enjeu important dans le cas d'un changement de destination.

Le site est éloigné des principaux éléments architecturaux d'intérêt patrimonial.

Enjeux liés au cadre de vie, aux paysages et au patrimoine :

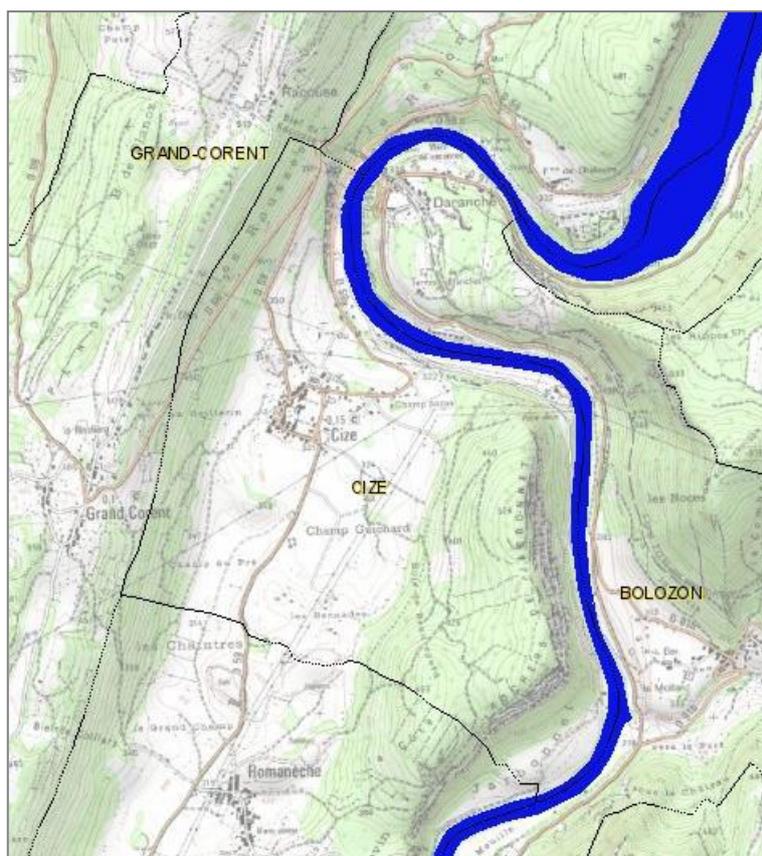
Les enjeux sont forts et encadrés par le règlement de la zone A et les protections inscrites au PLU (haies et ripisylves).

Pour ne pas dénaturer le paysage de la vallée de l'Ain, et respecter l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, il convient donc de maintenir les traductions réglementaires du PADD, de limiter les possibilités de construction au sein du STECAL et de veiller aux types de destinations autorisées.

5.4 Ressources en eau et réseaux humides

❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

Seule la rivière d'Ain traverse la commune du Nord au Sud, et la délimite à l'Est. Plus précisément, Cize est concernée par la masse d'eau superficielle FRDL 44 : l'Allement (plan d'eau anthropique), une retenue que la rivière d'Ain traverse (le barrage de l'Allement est situé au Sud, sur la commune de Poncin).



*Carte du plan d'eau de l'Allement (sans échelle) –
Données CARMEN - SDAGE*

Plusieurs enjeux ont été identifiés concernant cette masse d'eau, au sein du rapport de présentation du PLU en vigueur, notamment par l'étude des données du SDAGE 2016-2021 :

- la pollution par les pesticides ;
- la qualité des eaux en lien avec la présence d'une zone de baignade en aval de Cize ;
- un enjeu essentiellement « quantitatif » (quantité des sédiments, d'eau, diversité et continuité biologiques), en lien avec les déstabilisations causés par la production d'hydroélectricité en amont et en aval (barrage de Cize-Bolozon et de l'Allement).

Cet enjeu nécessiterait la mise en place d'un outil de gestion adapté, encore inexistant à ce jour (absence de SAGE ou contrat de milieux).

Deux masses d'eau souterraines affleurantes, à dominante sédimentaire, concernent Cize : les « Calcaires jurassique chaîne du Jura 1^{er} plateau » et les « Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey (bassin-versant de l'Ain et du Rhône RD) » ; ils sont vulnérables aux pollutions de surfaces.

Le PLU en vigueur assure la préservation quantitative et qualitative de ces masses d'eaux superficielles et souterraines, et est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé en 2015, portant sur la période 2016-2021 (*voir rapport de présentation*), grâce :

- à la protection des zones humides, des haies, ripisylves, des continuités écologiques (zones N et protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- à un étalement urbain et donc à une imperméabilisation du sol limités (zones à urbaniser limitées) ;
- à la création d'espaces verts et aux plantations, favorisés ;
- aux règles de gestion des eaux usées et pluviales inscrites dans le règlement ;
- à l'adéquation du projet de développement communal avec la ressource AEP, avec le réseau et les installations de traitement des eaux usées.

Aucun captage d'eau n'existe sur le territoire communal.

Cize ne se situe pas dans un secteur où les ressources en eau potable sont stratégiques (zones de captages et futurs champs d'eau potable), d'après le SCoT.

❖ **Précision des enjeux de la révision allégée**

Le principal enjeu identifié au niveau du secteur du projet est le risque de pollution de la rivière d'Ain en tant que cours d'eau et zone humide (*voir partie 5.2*), lié à un dispositif d'assainissement défaillant ou non adapté.

En effet comme évoqué en partie 4.1, la propriété concernée est desservie par l'AEP et n'est pas vouée à être desservie par l'assainissement collectif des eaux usées. Le porteur de projet envisageait, en 2019, la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel validé par le SPANC intercommunal, car actuellement inexistant.

Cette situation a participé au choix d'un zonage As ou N en bordure d'Ain, tout comme les habitations situées dans le prolongement Est du bourg, en direction de la rivière, comme indiqué au sein des justifications du rapport de présentation.

Les besoins en assainissement et en eau potable seront limités à des usages classiques (habitations).

La gestion des eaux usées et pluviales est encadrée par le règlement de la zone A.

Enjeux liés aux ressources en eau et réseaux humides :

Les enjeux portent essentiellement sur la qualité des eaux de la rivière d'Ain (cours d'eau et zone humide). La révision allégée doit limiter les constructions au sein du STECAL pour limiter ses impacts (imperméabilisation, rejets) et ne doit pas remettre en cause les dispositions du PLU édictées pour protéger la ressource, compatibles avec le SDAGE, en particulier, sur ce secteur, la protection des éléments végétaux et berges de l'Ain, et les règles de gestion des eaux usées et pluviales inscrites au sein du règlement.

5.5 Risques et nuisances

❖ Rappel des constats, enjeux et incidences du PLU

Le territoire communal n'est pas concerné par un risque naturel d'inondation dû aux crues de la rivière d'Ain, d'après les éléments de connaissance disponibles. En effet, les études et données de la préfecture porte sur la rivière d'Ain et ses affluents entre le barrage d'Allement situé en aval de Cize, sur la commune de Poncin, et la confluence avec le Rhône.

Ont été identifiés sur le territoire communal :

- un aléa de retrait-gonflement des argiles faible (vallon agricole, bourg, jusqu'à l'Ain) à moyen (falaises et rochers du Jarbonnet) ; *la carte de l'aléa n'a que légèrement évolué par rapport à celle du rapport de présentation du PLU en vigueur ; la réalisation d'une étude géotechnique reste recommandée en aléa faible, et obligatoire dans certains cas en aléa moyen et fort ;*



Retrait gonflement des sols argileux – Source : BRGM

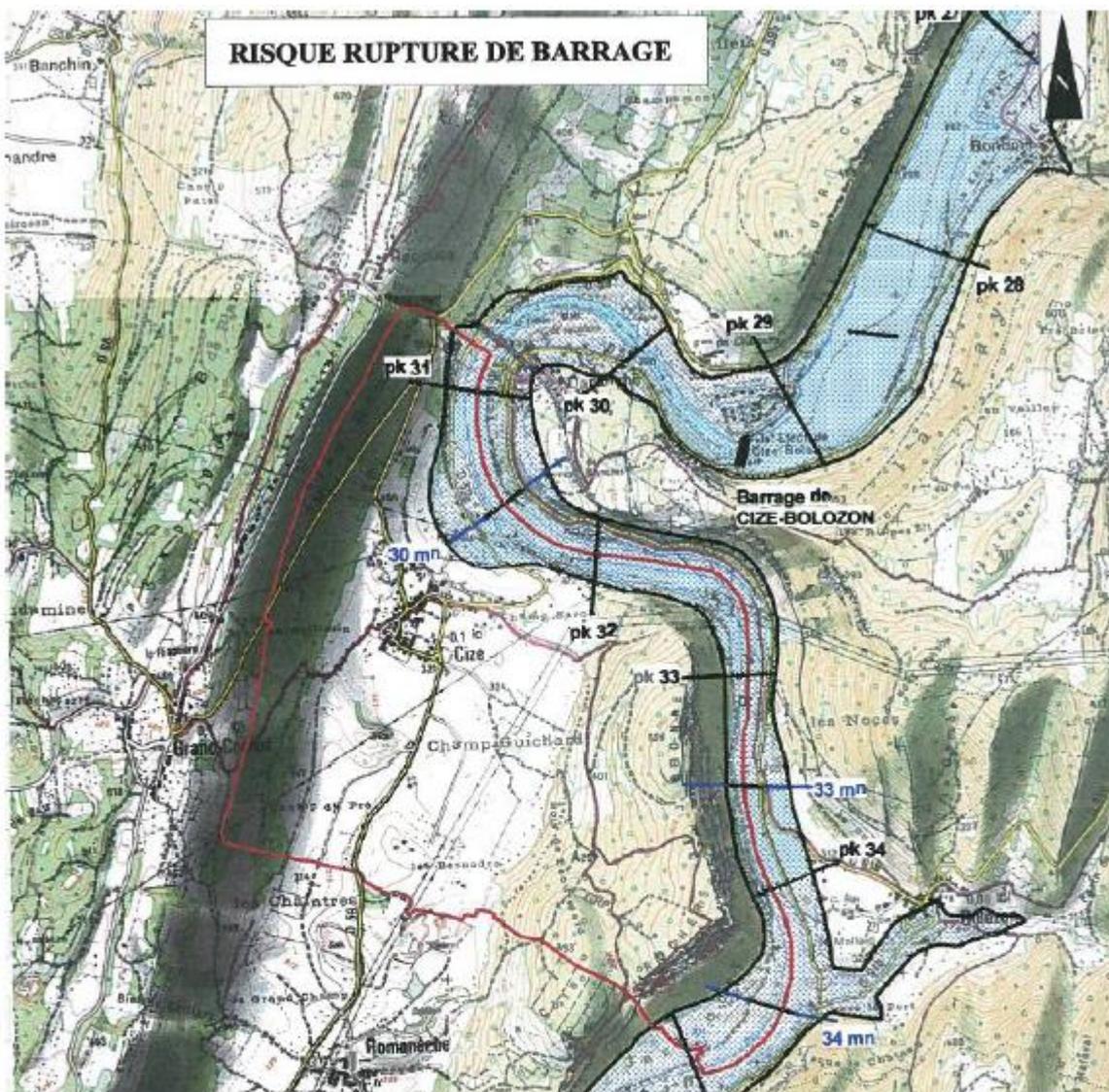
- un glissement de terrain au lieu-dit Champ du Pré ;
- 5 cavités souterraines naturelles ;
- un aléa sismique modéré ; les nouvelles règles parasismiques sont applicables lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 ; ceci exclut les hangars, bâtiments agricoles, mais inclut les bureaux.

Concernant les risques technologiques, le territoire communal est impacté par un risque majeur de rupture de barrage : barrage de Vouglans et Coiselet, faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) et barrage de Cize-Bolozon.

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible.

La zone d'aléa, délimitée par les services de l'Etat en 2004, a été reportée à titre indicatif, sur le plan de zonage ; elle n'est pas opposable. L'objectif du PPI est de permettre l'organisation des secours en cas d'accidents.

Le DICRIM détaille les mesures prises par l'Etat, le Maire et l'exploitant du barrage pour assurer au maximum la gestion du risque (études, surveillance, seuils de déclenchement de l'état « de préoccupations sérieuses » ou « de danger imminent »), ainsi que les règles de sécurité à adopter.



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2004 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Cartographie du risque de rupture du barrage de Vouglans établie par les services de l'Etat en 2004 – Document non opposable Source : DICRIM de Cize

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

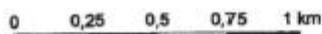
— Limite de commune IGN SCAN 25

Zone d'aléa rupture de barrage

Temps d'arrivée du front d'onde

Point kilométrique

Echelle 1:25 000



Source : RP du PLU en

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement ou d'autorisation, n'est identifiée sur le territoire communal.

Une seule ICPE déclarée a été relevée dans le cadre de l'élaboration du PLU : le GAEC de Cize, localisé au Sud-Est, à l'écart du bourg ; il est soumis à un périmètre de réciprocité de 100 m.

En outre, la société des carrières Fontenat, exploitant à Hautecourt-Romanèche et Cize, relève du régime de l'autorisation, mais est basée sur la commune voisine.

Le territoire communal est traversé par plusieurs lignes électriques HTB (> 50 000 volts). RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, et pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou taillis.

❖ **Précision des enjeux de la révision allégée**

Le secteur du projet d'hébergements touristiques n'est pas exposé à des risques particuliers limitant la constructibilité.

Même si le PLU justifie aussi le choix d'une zone As de manière à éviter d'exposer de nouvelles populations au **risque éventuel de rupture de barrage**, ce risque est **extrêmement faible** et n'a pas donné lieu à une zone d'aléa réglementaire. Le PPI ne comprend pas de dispositions relatives à la construction comme pourrait le faire un règlement de Plan de Prévention des Risques.

La question de la prise en compte des risques de crues de l'Ain a été soulevée lors de la réunion publique du 9 septembre 2021. A la date de l'arrêt-projet, la municipalité ne dispose pas de donnée exploitable sur ce sujet, après renseignement. Elle portera d'éventuels éléments obtenus après cette date, à la connaissance du public, dans le cadre de l'enquête publique.

Le secteur n'est pas impacté par un périmètre particulier lié à une ICPE. Il est éloigné des exploitations agricoles du village.

D'après le Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) annexé au PLU, il se situe à moins de 100 mètres d'une ligne électrique HTB (> 50 000 volts). RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, et pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou taillis.

Enjeux liés aux risques et nuisances :

L'enjeu principal porte sur le risque de rupture de barrage, mais reste limité.

Le choix de la délimitation d'un STECAL sur ce secteur particulier, permet d'éviter d'exposer de nombreux habitants supplémentaires au risque. Il convient de limiter la constructibilité dans ce STECAL dans le même objectif, inscrit au sein du PLU.

5.6 Air, énergie, climat

Le projet de révision allégée portant sur une zone déjà construite dont la constructibilité restera limitée.

La réhabilitation de bâtis existants évite de nouvelles constructions consommatrice d'espace et de matériaux de construction.

SYNTHESE DES ENJEUX - Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les enjeux environnementaux au niveau du secteur concerné par la révision allégée concernent essentiellement :

- la consommation d'espaces (agricoles) par l'urbanisation ;
- les milieux naturels et continuités écologiques, le secteur étant inscrit au cœur d'espaces à fort intérêt écologique (site Natura 2000 sur la commune, proximité d'une ZNIEFF de type 1, de la rivière d'Ain, également zone humide) et à l'interface de plusieurs continuités écologiques ; les enjeux sont liés aux impacts potentiels sur l'occupation du sol et sur la ressource en eau (assainissement) ;
- les paysages et le cadre de vie, le secteur concerné bordant la rivière d'Ain ;
- la ressource en eau, en lien avec les milieux naturels (rivière d'Ain : cours d'eau et zone humide) ;
- les risques, avec l'exposition des populations au risque de rupture de barrage (enjeu limité toutefois).

La prise en compte de ces enjeux est d'abord liée à la limitation des possibilités de construction au sein du STECAL.

6. Dispositions modificatives du PLU

La révision allégée vise une **évolution du règlement graphique et du règlement littéral du PLU**, puisqu'elle envisage la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

*« Le règlement peut, à titre **exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

*Il précise les **conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les **conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics**, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

En effet, les STECAL correspondant à des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N), dans desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire, il est nécessaire de délimiter un tel secteur en zone A (As) du PLU, et de lui attribuer des règles spécifiques.

6.1 Evolution du règlement graphique (plan de zonage) et des surfaces du PLU

Un sous-secteur « At » est délimité au sein de la zone A du PLU de Cize, afin de permettre le développement du projet d'hébergements touristiques présenté en supra.

Ce zonage est délimité sur la partie de la parcelle B696 actuellement classée en zone As, soit une surface de 1 013 m² environ ; une surface de 398 m² reste classée en N sur la parcelle B696.

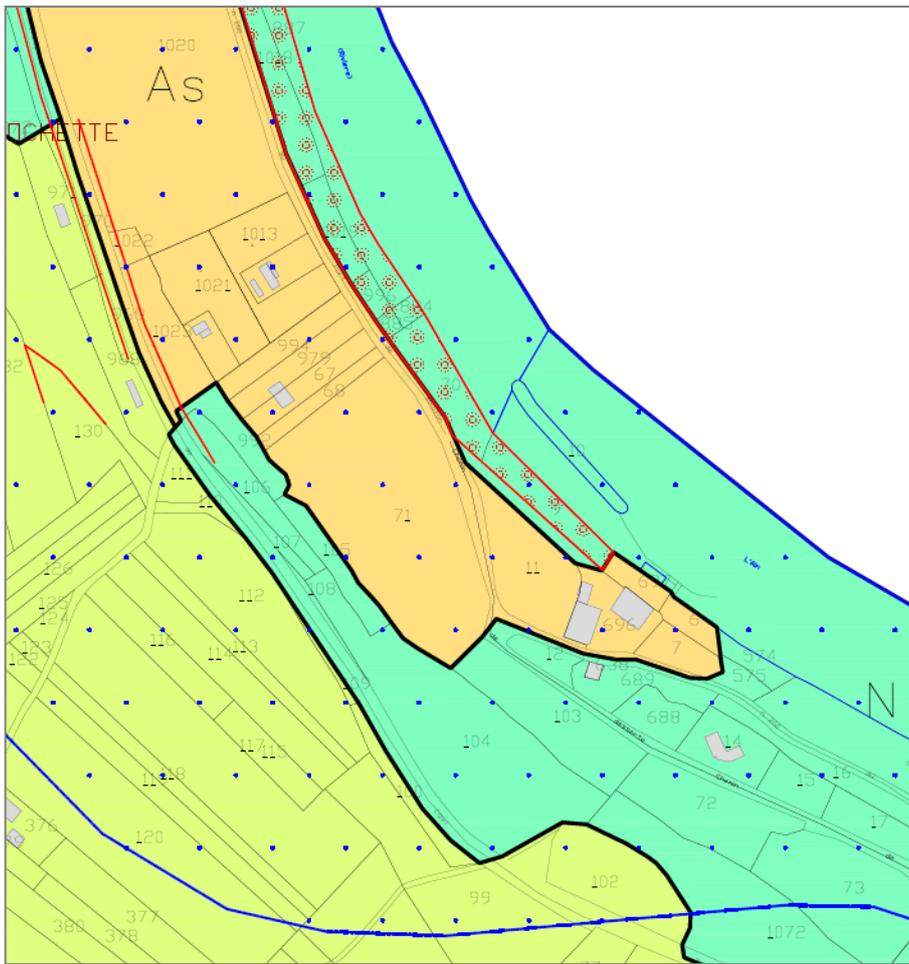
Ce sous-secteur est nommé « Zone agricole autorisant le changement de destination de bâtiments existants ».

Il inclut ainsi le bâtiment concerné par le projet d'hébergements touristiques, ainsi que la maison d'habitation existante, pour les raisons suivantes :

- le zonage est plus lisible que si le secteur avait été délimité uniquement sur le bâtiment du projet ;
- les possibilités d'évolution de la maison d'habitation sont limitées par le règlement (*voir partie 6.2*).

Le caractère exceptionnel a été justifié dans le rapport, au nom :

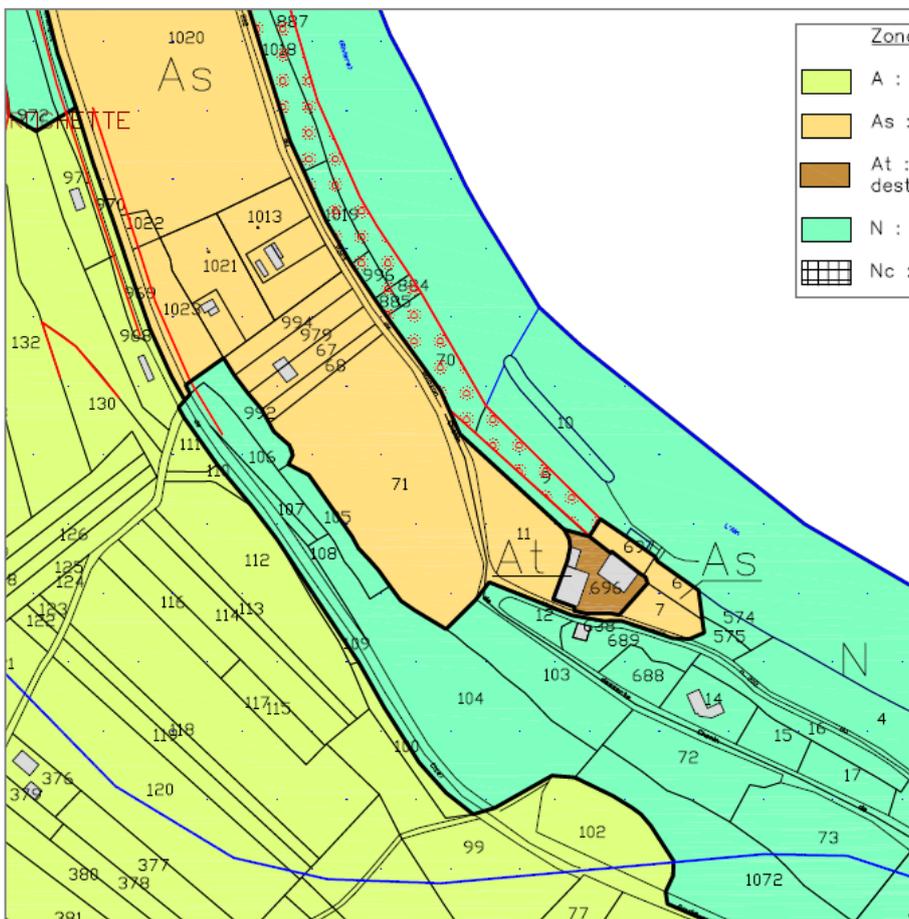
- d'un projet ponctuel, non identifié au cours de l'élaboration du PLU, et compatible avec les objectifs de développement touristique du SCOT et du PLU ;
- de l'intérêt paysager et naturel de la vallée de l'Ain ;
- des risques existants (rupture de barrage).



Zones agricoles et naturelles

	A : Zone Agricole
	As : Zone Agricole stricte
	N : Zone Naturelle
	Nc : Zone de carrière

Extraits du plan de zonage et de sa légende AVANT révision du PLU



Zones agricoles et naturelles

	A : Zone Agricole
	As : Zone Agricole stricte
	At : Zone agricole autorisant le changement de destination de bâtiments existants
	N : Zone Naturelle
	Nc : Zone de carrière

Extraits du plan de zonage et de sa légende APRES révision du PLU

Le tableau des surfaces du PLU, issu du rapport de présentation du PLU en vigueur, évolue de la façon suivante : le secteur At, d'une surface de 1013 m², est créé, réduisant d'autant la zone As.

ZONES	SURFACES PLU 2017		SURFACES PLU APRES REVISION ALLEE N°2
1. Zones destinées à l'urbanisation			
1.A) Zones urbaines (constructibles)	UA	5.24 ha	5.24 ha
	UB	7.07 ha	7.07 ha
Sous-total zones urbaines		12.31 ha	12.31 ha
1.B) Zones d'urbanisation future	1AU	1.11 ha	1.11 ha
Sous-total zones d'urbanisation future		1.11 ha	1.11 ha
Sous-total zones destinées à l'urbanisation		13.42 ha Soit 2.97 %	
2. Zones d'activités et d'équipement			
2.A) Zones urbaines (Constructibles)	UX	2.16 ha	2.16 ha
	UE	1.18 ha	1.18 ha
Sous-total zones urbaines		3.34 ha	3.34 ha
Sous-total zones destinées aux activités et équipements		3.34 ha Soit 0.74 %	3.34 ha Soit 0.74 %
<u>TOTAL tache urbaine à terme (1+2)</u>		<u>16.76 ha</u> <u>Soit 3.71%</u>	<u>16.76 ha</u> <u>Soit 3.71%</u>
3. Zones naturelles et agricoles			
3.A) Zones agricoles	A	116.12 ha	116.12 ha
	As	49.99 ha	49.89 ha
	At	-	0.10 ha
3.B) Zones naturelles	N	267.01 ha	267.01 ha
	Nc (carrière)	2.01 ha	2.01 ha
Sous-total zones agricoles et naturelles		435.13 ha	435.13 ha
<u>TOTAL « agricole et naturel » (3A+3B)</u>		<u>435.13 ha</u> <u>Soit 96.29%</u>	<u>435.13 ha</u> <u>Soit 96.29%</u>
Sous-total zones agricoles et naturelles		435.13 ha Soit 96.29 %	435.13 ha Soit 96.29 %
TOTAL SURFACES		451.89 ha*	451.89 ha*

* Surface Autocad, non compensée au regard de la superficie INSEE

6.2 Evolution du règlement littéral

Le règlement est modifié pour :

- ajouter le sous-secteur « At » au sein des dispositions générales et du chapeau du règlement de la zone Agricole ;
- autoriser le changement de destination des bâtiments existants et limiter les possibilités de construction dans ce sous-secteur, compte-tenu des enjeux et objectifs du PLU en vigueur (PADD) et de l'état initial de l'environnement de la révision allégée ;
- respecter l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Plus précisément, les règles suivantes sont retenues.

ARTICLES DU REGLEMENT DE LA ZONE A	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OU DE L'ABSENCE DE MODIFICATION APPORTEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE
A1 – Occupations et utilisations du sol interdites	Cet article ne nécessite aucune modification (vocation des zones agricoles).
A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p>Un paragraphe est ajouté pour lister les occupations et utilisations du sol admises dans le secteur At, sur la base de celles admises en zone As, afin de ne pas remettre en cause la vocation de la zone et les objectifs du PLU en vigueur.</p> <p>Ainsi, sont seulement admis, comme en zone As :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans les mêmes conditions qu'en secteur As (conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme) ; - les abris pour animaux d'une superficie inférieure à 50 m² ; - l'extension des bâtiments d'habitation et la construction d'annexes fonctionnelles à l'habitation, dans les mêmes conditions qu'en secteur As (conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et à la doctrine de la CDPENAF de l'Ain) ; - la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démolé depuis moins de 10 ans ; - les affouillements et exhaussements liés aux occupations du sol autorisées, ceux nécessaires à l'activité agricole. <p>La différence introduite par rapport à la zone As, est l'autorisation de la rénovation et la réhabilitation de tous les bâtiments existants (pas seulement ceux à usage d'habitation), avec changement de destination ; les destinations autorisées sont l'habitation et l'hébergement hôtelier, puisque les gîtes et chambres chez l'habitant, en fonction de leur niveau d'équipement, peuvent relever de l'une ou l'autre des destinations. Ceci permettra de ne pas bloquer le projet, voire de permettre son évolution dans le temps.</p> <p><i>*Ces possibilités d'extensions et annexes peuvent donc également concerner le bâtiment qui accueillera un gîte et des chambres d'hôtes, tant que leurs capacités/équipements relèveront de la destination « habitation ». Les possibilités sont limitées de fait, de par la taille du STECAL (1 013 m² dont 192 + 180 m² sont construits au sol), par les conditions d'emprise et de surface données par le règlement, et par les autres règles existantes (implantations).</i></p> <p>Aucune construction nouvelle n'est autorisée sur la zone, afin de respecter la</p>

	vocation de la zone, les objectifs du PLU et les enjeux identifiés dans la présente révision allégée, pas même les constructions et aménagements liés aux exploitations agricoles, puisque le secteur As en vigueur ne porte plus sur des exploitations.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLES DU REGLEMENT DE LA ZONE A	MODIFICATIONS APORTEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE ET JUSTIFICATIONS
A3 – Accès et voirie	Cet article n'est pas réglementé et ne nécessite pas de l'être dans le cadre de la révision allégée.
A4 – Desserte par les réseaux	<p><u>Eau potable</u> : cette rubrique ne nécessite aucune modification.</p> <p><u>Assainissement des eaux usées</u> : le règlement précise déjà qu'un dispositif autonome devra être installé, conformément à la réglementation en vigueur. En lien avec les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, il est proposé d'ajouter que cette règle est valable pour les projets portant sur l'évolution de bâtis existants, et que l'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</p> <p><u>Assainissement des eaux pluviales</u> : cette rubrique ne nécessite aucune modification.</p> <p><u>Réseaux secs</u> : cette rubrique ne nécessite aucune modification.</p> <p>Cet article fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics (ou à l'impossibilité) ; il respecte l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.</p>
A5 – Caractéristiques des terrains	Cet article n'est pas réglementé et ne nécessite pas de l'être dans le cadre de la révision allégée.
A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Ces articles encadrant les implantations , ne nécessitent aucune modification et respectent l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Ils prévoient notamment une exception pour les aménagements et extensions liés à des constructions existantes ne respectant pas la règle générale.
A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
A8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Cet article n'est pas réglementé et ne nécessite pas de l'être dans le cadre de la révision allégée (pas de nouvelle construction autorisée).
A9 – Emprise au sol	Cet article n'est pas réglementé ; il permettrait de définir les conditions de densité des constructions autorisées, conformément à l'article L.151-13. Toutefois, les seules constructions autorisées susceptibles de générer une emprise au sol, sont les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation, que l'article A2 limite déjà (surfaces minimales et maximales, distance maximale). Dès lors, il n'apparaît pas utile de compléter cet article pour le secteur At.
A10 – Hauteur maximum des constructions	Cet article limite déjà la hauteur des constructions, notamment, pour les extensions des habitations, à 7 mètres au faitage, et pour la construction d'annexes à l'habitation, à 3,50 mètres l'égout du toit. Il respecte donc déjà l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.
A11 – Aspect extérieur	Cet article ne nécessite aucune modification ; il encadre l'aspect des constructions, notamment l'aspect des toitures et façades.
A12 - Stationnement	Cet article ne nécessite aucune modification.
A13 – Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Cet article ne nécessite aucune modification.

A14 – Coefficient d'Occupation du Sol	Cet article n'est pas réglementé ; il a été supprimé par la loi ALUR.
A15 – Obligations en matière de performances énergétiques	Cet article n'est pas réglementé et ne nécessite pas de l'être dans le cadre de la révision allégée.
A16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications numériques	Cet article n'est pas réglementé et ne nécessite pas de l'être dans le cadre de la révision allégée.

Seuls les articles modifiés sont reportés ci-dessous. Les éléments supprimés apparaissent en **rouge barré**, les éléments ajoutés en **vert**.

A noter qu'une première révision allégée est en cours d'élaboration, en parallèle de celle-ci. Elle conduit à modifier les articles n°2, 4, 10 et 11 du règlement de la zone A. Les évolutions apportées par les deux révisions allégées sont compatibles entre elles.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

[...]

5. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme distingue plusieurs grandes catégories de zones :

- **Les zones urbaines** (dites zones U), concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU de Cize distingue les zones ou les secteurs :

- **UA** : correspondant à la zone du noyau ancien (centre bourg) avec assainissement collectif,
 - **UB** : correspondant à la zone d'extension pavillonnaire du bourg, avec assainissement collectif,
 - **UE** : correspondant à la zone destinée à l'accueil de constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
 - **UX** : correspondant à la zone réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de service ; elle correspond au poste électrique.
- **Les zones à urbaniser** (dites zones AU), correspondent aux zones à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son

ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Le PLU de Cize définit la zone :

- **1AU** : destinée à une urbanisation à dominante d'habitat à court terme.

- **Les zones agricoles** (dites zones A), recouvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLU de Cize distingue les zones ou secteurs :

- **A** : secteurs à vocation agricole, et constructions isolées en milieu agricole,
- **As** : secteurs à vocation agricole, strictement protégés, et constructions isolées en milieu agricole,
- **At** : secteur agricole autorisant le changement de destination de bâtiments existants.

- **Les zones naturelles** (dites zones N), regroupent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le PLU de Cize distingue les zones ou les secteurs :

- **N** : correspondant aux secteurs aux sensibilités environnementales, écologiques et paysagères, et aux constructions isolées en milieu naturel.

REMARQUE : Dès qu'une zone comprend plusieurs secteurs, la règle générale de la zone s'applique à chacun d'eux, sauf lorsqu'une disposition particulière est prévue pour l'un de ces secteurs. Dans ce cas, la disposition spécifique est applicable au secteur visé en complément ou en substitution à la règle générale.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone agricole (A) correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole.

Le sous-secteur As définit les secteurs où les constructions ne sont pas admises afin de protéger des terrains à forte valeur agronomique ou pour des motifs paysagers ou de continuités écologiques. Il comprend aussi des constructions isolées en milieu agricole.

Le sous-secteur At correspond à un secteur agricole autorisant le changement de destination de bâtiments existants.

RAPPELS

- Certaines constructions nouvelles doivent être précédées d'une déclaration préalable, conformément aux articles L.421-9 à R.421-12 du Code de l'Urbanisme.
- Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques, à l'occasion de travaux quelconques, doivent être signalées au Maire de la commune conformément aux articles L.531-14 et L.531-16 du code du patrimoine.
- Des éléments végétaux sont répertoriés, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Le pétitionnaire doit se soumettre au régime déclaratif pour toute modification sur ces éléments.
- Un lexique est proposé en annexe 1

ARTICLE A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

Dans le secteur At

Seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les abris pour animaux d'une superficie inférieure à 50 m²
- L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, dont la surface de plancher avant extension est de minimum 50 m², dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU, et dans la limite de 250 m² de surface de plancher maximale de l'habitation après extension ; cette extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Les constructions d'annexes fonctionnelles à l'habitation, y compris les piscines, d'une surface totale maximale d'emprise au sol de 50 m² (piscine non comprise), respectant une distance maximale d'implantation de 30 m par rapport au bâtiment d'habitation
- La rénovation et la réhabilitation des bâtiments existants, avec ou sans changement de destination ; les destinations autorisées sont l'habitation et l'hébergement hôtelier
- La reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans
- Les affouillements et exhaussements liés aux occupations du sol autorisées, ceux nécessaires à l'activité agricole.

Toutefois, les équipements autorisés ne doivent pas remettre en cause la vocation de la zone.

ARTICLE A4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

[...]

2. Assainissement

2.1 Eaux usées

- Le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif même si le réseau est unitaire.
- Le rejet des activités artisanales, lorsqu'il est autorisé, doit être assorti d'un prétraitement.
- En cas d'absence de réseau collectif, un dispositif autonome devra être installé, conformément à la réglementation en vigueur, y compris dans le cas de projets portant sur l'évolution de bâtiments existants.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

[...]

7. Analyse des incidences

Le tableau ci-dessous expose les effets et incidences attendus du projet de révision allégée pour les enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, et les mesures prévues dans le cadre de cette procédure, permettant, le cas échéant, d'éviter ou réduire ces incidences.

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
<p>Consommation d'espaces (agricoles) par l'urbanisation</p>	
<p>Les possibilités de construction du STECAL doivent rester limitées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les objectifs du PLU (PADD) en matière de maîtrise du rythme d'accroissement démographique, renouvellement urbain, et surtout modération de la consommation d'espace ; - préserver le caractère naturel et agricole de la zone. 	<p>Incidences négatives très faibles</p> <p>En autorisant uniquement l'évolution du bâti existant, la délimitation du STECAL « At » ne conduira pas à une consommation d'espace supérieure à celle actuellement permise par le règlement de la zone As, puisque la seule différence entre les 2 zones est le changement de destination, autorisé en At.</p> <p>Le secteur At a bien une taille (1 013 m²) et une capacité d'accueil limitées ; les conditions de densité, d'implantation, de hauteur, sont déjà définies et encadrées par le règlement de la zone A.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p>
<p>Milieux naturels, biodiversité (site Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1) et continuités écologiques</p>	
<p>Les possibilités de construction du STECAL doivent rester limitées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas altérer les fonctionnalités et continuités écologiques du secteur dans lequel elle s'inscrit, à fort intérêt écologique ; - préserver l'espace de bon fonctionnement de la rivière d'Ain (zone humide) ; - respecter les objectifs du PLU (PADD) en matière de protection des espaces sensibles et continuités écologiques, et leurs traductions réglementaires (préservation des haies et plantations, traitement des eaux, imperméabilisation limitée...) ; - préserver le caractère naturel et agricole de la zone. 	<p>Incidences négatives faibles</p> <p>Le changement de destination permis par le règlement de la zone At, ne vient pas remettre en cause les mesures de limitation des impacts pour ces milieux sensibles ; en particulier, ceci ne modifie pas les limites des zones U et AU, ni les limites et règles des zones N et As, ne supprime pas d'infrastructure naturelle protégée (haies), ne conduit pas à fragmenter les espaces naturels et agricoles, et maintient le principe d'imperméabilisation limitée (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>La révision allégée ne modifie pas les règles édictées en matière de gestion de la ressource en eau encadrant, notamment, l'assainissement des eaux usées (dispositif autonome obligatoire en cas d'absence de réseau collectif), et les renforce (précision que la règle est valable pour les projets portant sur l'évolution de bâtis existants). L'ajout d'un rappel sur l'interdiction de rejet des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts, vient même renforcer ces règles, permettant de protéger les milieux aquatiques et humides de la rivière d'Ain.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p> <p>→ Les incidences sur le site Natura 2000 sont faibles, et non majorées par le projet de révision allégée, par rapport au PLU en vigueur.</p>

Paysages et cadre de vie	
<p>Les enjeux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas dénaturer le paysage de la vallée de l'Ain par de nouvelles constructions (limiter les possibilités de constructions, encadrer le type de construction, leur aspect extérieur) ; - d'assurer l'insertion des éventuelles constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ; - de respecter les objectifs du PLU (PADD) en matière de protection des paysages et du patrimoine et leurs traductions réglementaires (règles de végétalisation et d'aspect des constructions, protection des éléments végétaux). 	<p>Incidences négatives très faibles</p> <p>La différence introduite par le règlement du secteur At par rapport au secteur As, est qu'il autorise le changement de destination des bâtiments existants, vers les destinations habitation et hébergement hôtelier. L'absence de possibilités de construction nouvelle (hormis les extensions et annexes, dans les mêmes conditions qu'en secteur As), et la limitation des destinations autorisées (les locaux artisanaux ou industriels sont interdits), permettent d'éviter d'éventuels impacts sur le paysage, tout comme le maintien des règles existantes en zone A (hauteur, aspect extérieur notamment). En outre, la révision allégée ne remet pas en cause les protections des éléments végétaux et règles de végétalisation en vigueur.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée ; les objectifs du PADD, ses traductions permettant d'insérer les constructions (notamment celles, existantes, à réhabiliter) et le caractère naturel et agricole de la zone A, avec le secteur At délimité à titre exceptionnel, ne sont pas remis en cause.</p> <p>A noter également que l'emplacement du projet (donc du STECAL) permet de favoriser les mobilités douces (cheminements de randonnée et cyclables présents à proximité).</p> <p>Incidences positives</p> <p>Autoriser le changement de destination d'un bâtiment existant sur ce secteur, en vue d'accueillir des hébergements touristiques, aura notamment le double avantage de mettre en valeur le territoire auprès des visiteurs, et de mettre en valeur un bâtiment existant (renouvellement urbain).</p>
Ressources en eau	
<p>Les enjeux sont de limiter les constructions au sein du STECAL pour limiter ses impacts sur la ressource en eau (rivière d'Ain : cours d'eau et zone humide) et de respecter dispositions du PLU édictées pour protéger la ressource, compatibles avec le SDAGE.</p>	<p>Incidences négatives faibles</p> <p>Le règlement du sous-secteur At n'autorise que l'évolution du bâti existant (extensions, annexes, changement de destination), limitant l'imperméabilisation du sol et les rejets potentiels. La limitation des destinations autorisées permet également de limiter les besoins en assainissement (les activités artisanales/industrielles sont interdites).</p> <p>Si le projet prend place sur un secteur non desservi par l'assainissement collectif des eaux usées, les règles actuelles permettent de s'assurer que les futures constructions/changements de destination disposent d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur. La révision allégée propose en outre de préciser que la règle est valable pour les projets portant sur l'évolution de bâtis existants, et de rappeler l'interdiction de rejet des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts, permettant de protéger les milieux aquatiques et humides de la rivière d'Ain.</p> <p>La révision allégée ne remet pas en cause la protection des éléments végétaux et berges de l'Ain.</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc pas plus importantes après révision allégée</p>

Risques et nuisances	
<p>L'enjeu principal porte sur le risque de rupture de barrage, mais reste limité.</p> <p>Le choix de la délimitation d'un STECAL sur ce secteur particulier, permet d'éviter d'exposer de nombreux habitants supplémentaires au risque. Il convient de limiter la constructibilité dans ce STECAL dans le même objectif, inscrit au sein du PLU.</p>	<p>Incidences négatives faibles</p> <p>La seule évolution du bâti existant au sein de la zone At, permet de limiter aux maximum les éventuelles nouvelles populations exposées au risque, à quelques habitants ou visiteurs (hébergement touristique).</p> <p>Les incidences potentielles du PLU ne seront donc augmentées que de façon mineure, après révision allégée.</p> <p>A noter aussi que la limitation des destinations autorisées évite l'implantation d'activités pouvant générer des risques et nuisances au sein du bâtiment existant.</p>

Les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'affecter des espèces ou habitats caractéristiques du site Natura 2000. La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer d'incidence négative significative sur le site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain », ni sur le secteur visé par un APPB, ni sur la ZNIEFF de type 1 des « Rochers et pelouses de Jarbonnet », ni sur l'environnement « physique » considéré de manière générale.

8. Suivi des effets du PLU sur l'environnement

Conformément au code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU en vigueur comprend des critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats du PLU et le suivi de ses effets sur l'environnement.

Ces critères sont définis en deux grandes parties :

- les indicateurs de suivi de la satisfaction des besoins en logements, qui sont sans lien avec la présente procédure ;
- les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale, qui sont reportés ci-dessous ; ils ont un lien avec le projet de révision allégée (*voir annotations en rouge*).

Concernant les objectifs de création de nouveaux logements, le projet de révision pourrait conduire à la **création potentielle d'un ou plusieurs nouveaux logements** par changement de destination de la grange visée par le projet, même si celui-ci vise à créer des hébergements touristiques, puisque la destination « habitation » est autorisée.

Toutefois, ces possibilités restent limitées au volume du bâtiment existant (surface de 192 m² au sol notamment) et restent conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'assainissement suffisant et conforme.

Les objectifs du PLU prévoient la création de 4 à 5 logements par renouvellement urbain ; la légère augmentation de ce potentiel, en cas de mise en œuvre d'habitations plutôt que d'hébergements touristiques, sera compatibilisée dans le cadre des fiches d'indicateurs prévues par le PLU, et s'inscrit complètement dans l'objectif du PLU de modérer la consommation d'espace.

Au regard des enjeux et incidences de la révision allégée, il apparaît utile de **compléter les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale sur un seul aspect, l'assainissement individuel** (*en vert ci-dessous*), du fait de l'absence de dispositif actuellement sur le secteur At (ce qui peut être le cas d'autres constructions bordant la rivière).

Enjeux environnementaux	Indicateur
Consommation foncière, préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour chaque artificialisation du sol (demande de permis de construire ou permis d'aménager) : <ul style="list-style-type: none"> - Surface impactée (parcelle et/ou subdivision fiscale) - Occupation du sol initiale (prairie, terre arable, culture permanente, espaces verts urbains et jardins, vergers, zone humide, mare, forêts, équipements sportifs et de loisirs, friche) - Evolution de l'occupation du sol : destinée à l'habitat, aux activités économiques (artisanale, agricole...), aux équipements publics - Densité (nombre de logements à l'hectare) - Emprise au sol (rapport de la surface du bâtiment sur la surface de la

	<p>parcelle).</p> <p>→ <i>Cet indicateur concerne surtout les zones qui autorisent les nouvelles constructions (donc pas les zones As/At).</i></p>
<p>Protection des milieux naturels, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour chaque déclaration préalable avant suppression d'une haie : <ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de haie supprimée (mètres)* - Mesures compensatoires mises en œuvre (replantation d'essences similaires à proximité du site...) - Linéaire de haie replantée (mètres)* <p><i>*identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme</i></p> <p>→ <i>Le secteur At n'est pas concerné directement par une telle protection.</i></p>
<p>Protection de la ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etat de la qualité des eaux superficielles (états écologique et chimique) ➤ Etat de la qualité des eaux souterraines (états quantitatif et chimique) ➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement ➤ Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif ➤ Nombre de dispositifs d'assainissement individuels en zone non desservie par l'assainissement collectif. <p>→ <i>La qualité de l'eau est un sujet transversal.</i></p>
<p>Nuisances</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement

9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte

9.1 Compatibilité avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont

D'une manière générale, le projet de révision allégée ne remet pas en cause les choix établis au sein du PLU approuvé en 2017, et compatible avec le SCoT.

Plus particulièrement, il s'inscrit dans l'objectif du SCoT de développer l'offre d'hébergement comme les gîtes ruraux.

En outre, il favorise la réhabilitation et l'évolution d'un bâtiment existant, limitant la consommation foncière liée à de nouvelles constructions.

Même s'il porte sur une zone Agricole stricte, il est compatible avec les orientations du SCoT en faveur de l'activité et des espaces agricoles :

- il ne porte pas sur une exploitation agricole, est éloigné d'exploitations et parcelles exploitées, notamment celles exploitées en AOC ; *le changement de destination peut donc être autorisé* ;
- il porte davantage sur des espaces naturels que des espaces agricoles (ordinaires, sur ce secteur).

Enfin, les modifications opérées dans la révision allégée ne remettent pas en cause les dispositions du PLU, compatibles avec le SCoT :

- qui permettent de préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques des espaces remarquables (classe 1A) et autres espaces ayant un rôle dans les continuités écologiques (1B), et notamment les milieux bordant la rivière d'Ain (zones N, A et As, protection des haies et ripisylves...) ;
- qui permettent d'éviter la fragmentation des milieux naturels et agricoles (zones N et As) ;
- qui contribuent à la protection des ressources en eau (zones N et As, règles de gestion de l'assainissement des eaux usées et pluviales, imperméabilisation limitée) ;
- qui visent à protéger et mettre en valeur les paysages, les vues, le patrimoine naturel et bâti du village (règles de végétalisation, d'aspect extérieur des constructions, zones N et As, haies et ripisylves protégées...) ;
- qui prennent en compte et réduisent les risques et nuisances (risque de rupture de barrage en particulier).

Le projet de révision allégée est donc compatible avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont.

9.2 Compatibilité avec le PCAET de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est en cours d'élaboration.

Quelques éléments de diagnostic ont été présentés en introduction (partie 2).

Le projet de révision allégée portant sur une zone déjà construite dont la constructibilité restera limitée.

La réhabilitation de bâtis existants évite de nouvelles constructions consommatrice d'espace et de matériaux de construction.

Enfin, le projet de révision allégée ne remet pas en cause les dispositions du PLU en vigueur, compatibles avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, et avec le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, mentionnés au sein de l'état initial de l'environnement.

9.3 Compatibilité avec le PLH de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le PLH porte sur l'habitat, y compris l'habitat spécifique, mais pas sur l'hébergement touristique.

Toutefois, on peut mentionner le lien de la révision allégée avec l'orientation n°1 du programme d'actions du PLH, portant sur l'amélioration du parc privé et public existant.

Conclusion

Le projet de révision allégée vient créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone Agricole stricte du PLU, en vue de permettre l'accueil d'un projet d'hébergements touristiques au sein d'un bâtiment existant, par changement de destination.

La procédure de révision est bien justifiée, puisqu'elle conduit à réduire protection édictée en raison de la qualité des sites, sans toutefois porter atteinte aux orientations du PADD.

L'étude des effets et incidences attendus du projet sur l'environnement, nous permet de conclure que la procédure n'a aucune incidence négative notable prévisible sur l'environnement considéré de manière générale. En particulier, elle n'est pas susceptible d'altérer des habitats ou espèces caractéristiques du site Natura 2000 qui porte sur une partie du territoire communal.

Le présent dossier de révision allégée est composé :

- de la présente notice de présentation de la révision allégée n°2, additif à la pièce n°1 « Rapport de présentation » du PLU ;
- d'un extrait avant/après révision de la pièce n°4 « Plan de zonage » du PLU ;
- d'extraits avant/après révision de la pièce n°5 « Règlement » du PLU (dispositions générales et règlement de la zone agricole).